

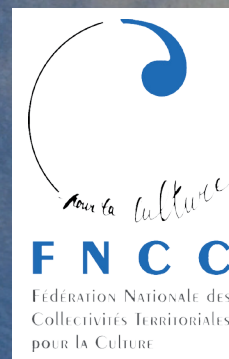
culture
et politique

SOURCES ET ENJEUX DES DROITS CULTURELS



Les droits culturels sont
partie intégrante des droits
de l'homme, qui sont
universels, indissociables
et interdépendants.
L'épanouissement d'une
diversité créatrice exige la
pleine réalisation des droits
culturels.

*Déclaration universelle sur
la diversité culturelle (Unesco, 2001)*



Sommaire

Les textes internationaux

- 4 Note générale sur les droits culturels
- 10 Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle
- 14 Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles
- 18 Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société
- 22 Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle
- 22 Du droit de chacun à participer à la vie culturelle, observation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU
- 31 Déclaration de Fribourg sur les droits culturels
- 34 Le contenu des droits culturels

Points de vue et témoignages

- 44 Philippe Laurent, maire de Sceaux, ancien président de la FNCC
- 46 Anne Phélippe-Nicolas maire-adjointe à la culture de Sénégal
- 50 Sans culture, une population meurt, entretien avec Maire-France Miniac, habitante de Sénégal
- 54 Démocratisation culturelle et droits culturels, point de vue
- 57 Le droit à la liberté d'expression et de création, Farida Shaheed
- 59 LA citoyenneté multiculturelle, Rodolfo Stavenhagen

Epilogue

- 62 Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles, Philippe Teillet

Commentaires des textes
internationaux et entretiens par
Vincent Rouillon, rédacteur de la
FNCC

Ouverture

« Chaque personne ou groupe de personnes possède une richesse culturelle inhérente à son humanité et, par conséquent, apporte et continue d'apporter une contribution notable au développement de la culture. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

DEPUIS 2015, la législation française a intégré les droits culturels comme horizon nécessaire des politiques culturelles publiques tant de l'Etat que des collectivités territoriales. Ils figurent dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe, 2015) et ont été inscrits dans l'article 2 de la loi Liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP, 2016).

On a pu entendre dire, lors des débats parlementaires, que les droits culturels relevaient d'une notion trop confuse, trop volatile pour figurer dans un texte de loi. D'autres lui reproche un caractère de slogan. Ce "document FNCC" propose quelques éléments – présentations de textes internationaux, points de vue, témoignages – pour déployer le contenu réel, à la fois philosophique, politiques et pragmatique, du respect des droits culturels des personnes.

Les documents présentés ici traitent parfois plus directement de l'idée de diversité et d'égale dignité de toutes les cultures que des droits culturels. Car ces deux sont en effet étroitement associées, voire quasi équivalentes. Ce que la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001) exprime par cette formule : « *Les droits culturels, un cadre propice à la diversité culturelle.* »

Pour autant, les droits culturels vont au-delà de la seule reconnaissance de l'égale dignité des cultures de toutes origines géographiques. Ils concernent aussi tous les types sociologiques d'expression, qu'elle soit savante ou populaire, professionnelle ou en amateur. Enfin, humainement, il s'agit également de la reconnaissance de la dignité culturelle *des personnes* et donc de leur droit de s'impliquer dans la vie culturelle (participation), de contribuer par leur propre apport au partage de la vie symbolique (démocratie culturelle) ainsi que de leur droit à accéder aux arts et à la culture (démocratisation culturelle).

C'est sans doute la Déclaration de Mexico (1982) qui exprime le mieux le principe fondateur tant des droits culturels que de la diversité culturelle. Cette déclaration souligne que ce qui vient de tous doit bénéficier à tous : « *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.* »

Tous les textes internationaux cités dans cette publication sont téléchargeables sur le site de la FNCC : fncc.fr



Les droits culturels peuvent être interprétés en plusieurs sens. Pour certains il s'agit du principe de démocratisation (accès pour tous aux œuvres). Pour d'autres, c'est la reconnaissance du fait multiculturel et de l'égalité légitime de toutes les cultures. Pour d'autres encore, il s'agit d'une meilleure reconnaissance des pratiques expressives citoyennes. A lire les textes, les droits culturels synthétisent ces trois interprétations et y ajoutent une interprétation économique : l'exception culturelle. Quelques éléments de réflexion.

Note générale sur les droits culturels

Parmi les très nombreux textes fondateurs des droits culturels, dont la France est signataire, les principaux sont les suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976) ;
- la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (1982) ; la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) ;
- la Convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, convention dite "de Faro" (2005).

Il y a aussi, moins officielle, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007).

Lors de l'examen parlementaire de la loi NOTRe à l'Assemblée nationale, les députés ont exposé plusieurs arguments défavorables à l'amendement du Sénat qui introduisait le principe de la garantie, par l'Etat et par les collectivités territoriales, des droits culturels des personnes : il s'agirait d'une déclaration de principe non normative, car dénuée de sanction et qui, de ce fait, n'aurait pas sa place dans une loi ; la notion de droits culturels n'aurait pas de définition assez précise ; l'inscription des droits culturels dans la loi ouvrirait une perspective pouvant favoriser le communautarisme.

Considérations générales. On ne définit pas le "droit à la liberté d'expression", mais simplement "la liberté d'expression". Ensuite, une fois définie, on en fait l'objet d'un droit. De la même manière, il n'y a pas lieu de définir les droits culturels en eux-mêmes, mais la culture. Celle-ci, une fois identifiée dans sa nécessité pour le développement humain, fera alors l'objet pour chacun d'un droit.

Favoriser la gratuité ? De ce point de vue, il ne s'agit pas d'un droit "opposable", au sens d'avoir droit à... quelque chose, ce qui pourrait laisser supposer, par exemple, que la culture (aux sens des productions artistiques, en particulier) devrait être gratuite. C'est un droit à être ce qu'on est : un être culturel, ou encore une personne. Un droit existentiel, comme la liberté d'opinion ou d'expression, ou encore de circulation : ce dernier droit, par exemple, ne suppose pas la gratuité des transports de même que le droit d'expression ne suppose pas l'accès gratuit pour tous à l'édition ou à la radio.

Mais si la liberté d'expression est un droit de la personne au sens universel – un droit abstrait en ce qu'il est sans contenu : la garantie d'une possibilité valant de manière identique pour tous –, le droit à la culture, lui, est un droit pour ainsi dire "particulier" : c'est l'exact inverse d'un droit abstrait, puisqu'il stipule implicitement qu'il n'existe pas de personne abstraite, mais des personnes toujours déjà engagées dans un univers, une tradition, un héritage culturel spécifique. Le droit culturel sera alors celui de vivre cet univers singulier librement. Et également de s'en extraire.

Favoriser le communautarisme ? C'est ici que s'inscrit la plus forte opposition aux droits culturels : protégeant les identités, les droits culturels pourraient favoriser le communautarisme, le repli sur soi, voire une sorte de prosélytisme menaçant les droits culturels (des autres) par le simple fait d'exercer librement les siens ou encore menaçant l'universalité des valeurs culturelles.

Ici, la Déclaration universelle sur la diversité souligne le fait de la multiculturalité croissante de nos sociétés et plaide pour la défense du « *pluralisme culturel* ». La reconnaissance du pluralisme culturel est un barrage contre le communautarisme.

Article 2 : « *Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable*

d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique. »

Tous les textes internationaux qui fondent les droits culturels sont conscients d'un éventuel mésusage "communautariste" de ces droits. De là leur autre facette, aussi importante que la première (vivre son identité) : le droit à choisir, à construire librement ses références culturelles.

Le droit culturel est ainsi le droit à être en mesure de bénéficier des autres cultures, de la diversité culturelle, par exemple pour mêler son propre héritage avec avec d'autres : de s'émanciper de son héritage culturel propre. Ou encore de construire et de vivre la dimension culturelle hors de toute référence identitaire. Cette liberté vis-à-vis de la culture suppose de dépasser l'assignation culturelle sans nier les identités et, plus encore, en les valorisant, mais dans leur diversité. C'est là la valeur d'universalisme de la diversité culturelle.

La Déclaration de Fribourg : *« Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré. »*

Origine des droits culturels. Pour devenir l'objet d'un droit (une notion à valeur juridique), il faut constater un déni de droit : en l'occurrence des situations où des personnes, des communautés, des peuples sont spoliés de culture, et notamment de leur culture. La Déclaration de Fribourg explique ainsi que *« les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis »*.

On peut ajouter qu'une des principales atteintes est celle contre la langue maternelle, la langue étant le principal véhicule de culture (*« la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle »* dit la Convention sur la diversité culturelle).

Cette origine des peuples en minorité menacés dans leur identité culturelle a donc fait accoler à l'idée de culture celle de "diversité culturelle" – une approche très différente

de l'affirmation plus occidentale de l'universalité de la culture. Ou encore : la culture, c'est la diversité. En ce sens, les droits culturels sont la garantie de la défense de la diversité des expressions culturelles.

Multiples sens du mot de “culture” et diversité culturelle. L'approche par la diversité confère à la culture une signification très large – bien au-delà de la culture au sens artistique ou patrimoniale du terme. Dès lors, les droits culturels relèvent de tout un ensemble de textes normatifs, que ce soit sur la langue, l'éducation, l'accès aux biens culturels, les libertés d'opinion, d'expression, de création, de commerce, de croyance...

La culture est donc définie par sa diversité, à la fois comme diversité des cultures et diversité des modes d'expression de cette diversité. Il s'agit de reconnaître l'égale dignité de toutes les cultures et de l'ensemble de leurs modalités d'expression, qu'elles soient artistiques ou culturelles, savantes ou populaires, proches ou lointaines. Et aussi de les protéger et de les promouvoir, que ses acteurs en soient professionnels ou non professionnels. Ici, la notion de droits culturels inquiète les artistes. Ils craignent que la reconnaissance des droits culturels n'entraîne à leur détriment un soutien public accru aux pratiques expressives en amateur ou encore qu'elle n'aboutisse à contrecarrer la liberté de création et de programmation.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco, 2005) définit en effet de manière très extensive (anthropologique) la diversité culturelle : la notion de « *“diversité culturelle” renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.* »

« *La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.* » Via la notion de diversité, les arts sont inclus dans un ensemble expressif large et varié. On peut ainsi considérer qu'ils perdent leur position centrale. A l'inverse, on peut consi-

dérer que seule la reconnaissance des droits culturels pourra donner une assise réelle à la liberté de création, notamment celle des artistes. Sans compter qu'il apparaît bien difficile de réclamer une liberté en la déniait à d'autres. Le fait professionnel semble se situer à l'extérieur de ce débat sur les droits culturels...

Nécessité de l'expérimentation culturelle (participation). La Convention de Faro « reconnaît que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ».

C'est là une exigence participative découlant de l'idée que chacun construit, nourrit la culture. Elle n'est l'apanage d'aucune corporation ou d'aucun métier (ce qui n'exclut pas la reconnaissance de l'engagement spécifique et de l'excellence des professionnels – mais ceux-ci ne doivent pas être les seuls bénéficiaires de la reconnaissance publique).

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (article 5) : « Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

A suivre ce droit à participer à la vie culturelle et à expérimenter par soi-même les expressions artistiques, les pouvoirs publics se verraient dans l'obligation d'opérer un changement profond dans leur engagement en faveur des arts et de la culture, bien au-delà de la seule promotion de l'accès aux œuvres et aux services culturels, c'est-à-dire au-delà, et en complément nécessaire, du principe de la démocratisation culturelle.

Nécessité économique (exception culturelle). Dans le même temps, le respect des droits de la diversité culturelle rejoint un point de vue fortement défendu par les ministères français de la Culture successifs. La première formulation de la défense de la diversité était celle de "l'exception culturelle", laquelle stipule que les biens et

les services culturels, s'ils peuvent aussi être des marchandises, ne sont pas des marchandises "comme les autres" car porteurs d'identité. En tant que tels, ils ne sauraient être soumis aux seules lois de la concurrence marchande. Ainsi est préservée et même recommandée la possibilité du soutien public aux arts et à la culture.

Dans la Convention sur la diversité culturelle, l'Unesco se déclare « *convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale.* »

Conclusion. Les droits culturels portent des dimensions à la fois politiques (leur défense et leur promotion relèvent de la responsabilité politique), sociétales (leur prise en compte pose la question du multiculturalisme et donc du débat entre communautarisme, intégration et assimilation), économiques (l'exception culturelle), juridiques et des modalités de l'action culturelle (politiques participatives, valorisation des pratiques expressives citoyennes, etc.). Mais la dimension principale des droits culturels est d'abord éthique : la reconnaissance de la dignité culturelle de chacun, quelle que soit sa culture, quelles que soient ses pratiques. C'est un horizon humaniste de reconnaissance de l'autre et d'affirmation de la valeur d'universalité de la singularité des personnes. ■



Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle

Nairobi, le 26 novembre 1976

En 1976, l'Unesco adoptait une Recommandation qui inscrit dans le considérable corpus de textes sur la culture de l'organisation internationale le droit de chacun à l'expérimentation artistique et culturelle et qui décrit les moyens politiques pour l'assurer. Un texte, peu connu mais remarquable, qui entre en écho très étroit avec le document d'orientation de la FNCC en ce qu'il exige que la puissance publique contribue à ce que chacun ait accès à ses « *facultés créatrices* » et non seulement aux œuvres. Extraits éclairant le contenu des droits culturels.

Principes

« Une condition essentielle du progrès est l'accroissement constant des potentialités spirituelles de la société, qui repose sur l'épanouissement intégral et harmonieux de tous ses membres et sur le libre jeu de leurs facultés créatrices.

« La culture n'est plus seulement une accumulation d'œuvres et de connaissances qu'une élite produit, recueille et conserve pour les mettre à la portée de tous.

« La culture ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication.

« La participation du plus grand nombre possible de personnes et d'associations aux activités culturelles les plus diversifiées et librement choisies est indispensable à l'épanouissement des valeurs humaines essentielles et de la dignité de l'individu.

« L'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel.

« L'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la réciprocity de leurs effets, l'accès pouvant favoriser la participation à la vie culturelle et la participation pouvant élargir l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens ; à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en-deçà des objectifs du développement culturel.

« La participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur, et la matérialisation des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

« Le progrès culturel de l'individu est entravé par la politique d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et le racisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, ainsi que par d'autres actions.

« L'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui met en danger les cultures nationales et le développement culturel de l'humanité, entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse.

Définitions et champ d'application

« On entend par participation à la vie culturelle la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société.

« Le concept de culture est élargi à toutes les formes de créativité et d'expression des groupes ou des individus, tant dans leurs modes de vie que dans leur activité artistique.

« Le libre accès démocratique des masses populaires à la culture suppose l'existence de politiques économiques et sociales appropriées.

Mesures législatives et réglementaires

« Garantir, en tant que droits de l'homme, les droits concernant l'accès et la participation à la vie culturelle.

« Garantir effectivement le libre accès aux cultures nationales et mondiales de tous les membres de la société.

« Promouvoir le développement et la diffusion des cultures nationales ainsi que le développement de la coopération internationale, afin de faire mieux connaître les réalisations culturelles des autres peuples.

« Garantir l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures des minorités nationales et des minorités étrangères – s'il en existe – comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et en assurer la promotion à tous les niveaux sans discrimination.

« Assurer aux minorités nationales et aux minorités étrangères l'accès et la participation effective à la vie culturelle des pays où elles se trouvent.

« Protéger, garantir et mettre en valeur toutes les formes d'expression culturelle telles que les langues nationales ou régionales, les dialectes, les arts et traditions populaires, tant passés que présents, ainsi que les cultures rurales et celles d'autres groupes sociaux.

« Ménager les conditions favorables à la création et assurer la liberté des créateurs, ainsi que la protection de leurs œuvres et de leurs droits.

« Créer des conditions permettant que le travail et le repos soient, chacun à sa manière, des occasions de création culturelle pour tous, et fixer les régimes de travail et de repos ainsi que les régimes de fonctionnement des institutions culturelles afin que le plus grand nombre puisse accéder et participer à la vie culturelle.

Mesures techniques, administratives, économiques et financières

« Il est recommandé aux Etats membres [de l'Unesco] de dégager les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires pour que les politiques d'action culturelle passent du niveau marginal où elles peuvent encore se situer à un niveau d'efficacité opérationnelle.

« Favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées.

« Encourager, développer et renforcer le réseau des institutions à vocation culturelle et artistique, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les villes moyennes, les villages et les quartiers.

« Stimuler l'initiative régionale ou locale, à la fois par la remise des moyens d'action aux échelons appropriés et par le partage du pouvoir de décision avec les représentants des différents partenaires du débat culturel, et développer à cet effet des centres secondaires de la décision administrative.

« Elaborer des méthodes visant à encourager les masses populaires à s'engager dans la création artistique et les activités culturelles, en s'appuyant sur les organisations fondées par la population elle-même, tant dans les zones résidentielles que sur les lieux de travail.

« Accorder une attention particulière aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles, en apportant tout le soutien possible aux activités d'amateurs dans toute leur diversité.

« Créer aux niveaux national, régional et local des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés, qui participeront à la détermination des objectifs, des voies et des moyens de l'action culturelle.

« Les Etats membres ou les autorités compétentes devraient définir une politique de recherches offrant aux artistes individuels, aux groupes et aux institutions la possibilité de procéder, dans le cadre d'ateliers polyvalents à des expériences et à des recherches, sans être liés par l'obligation de réussir.

« Les Etats membres devraient veiller à ce que le critère de profit n'exerce pas une influence décisive sur les activités culturelles ; veiller, par une politique appropriée de subventions et de contrats, au développement des activités des associations culturelles aux niveaux national, régional et local.

« Les Etats membres devraient développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs. ■



Déclaration de l'Unesco sur les politiques culturelles

Mexico, 1982

La Conférence mondiale sur les politiques culturelles a adopté, en 1982, une déclaration affirmant la nécessité des politiques culturelles et identifiant leurs objectifs comme la reconnaissance de l'égale dignité de toutes les cultures et de toutes les formes des expressions culturelles ainsi que le respect des droits culturels. Extraits d'un texte qui est aux sources de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

La finalité du développement "authentique" est culturelle. Le raisonnement est simple : l'humanité se définit, s'identifie par les cultures de chacun et par leur dialogue. Ceux qui ont en charge d'organiser le développement des sociétés – notamment les politiques – doivent en conséquence placer la culture au centre de gravité de leur action et construire « *des politiques culturelles de nature à protéger, encourager et enrichir l'identité et le patrimoine culturel de chaque peuple, et à instaurer le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est mécon nue ou détruite.* »

De là les impératifs suivants :

- « *Il faut décentraliser géographiquement et administrativement la vie culturelle. Il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels.* »
- « *Il est indispensable de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle, sans aucune discrimination de caractère politique, idéologique, économique et social.* »
- « *La société doit déployer des efforts importants en vue de planifier, d'administrer et de financer les activités culturelles.* »
- « *Pour que le développement culturel dans les Etats membres soit effectif, il faut accroître les budgets qui y sont consacrés.* »

Définition de la culture. Puisque la culture relève d'un droit pour les personnes et les peuples, la soutenir est le devoir par excellence de la gouvernance. Au-delà de ce principe général, la grande force de la Déclaration de Mexico réside dans sa définition de ce qu'est la culture et, par voie de conséquence, du périmètre des politiques culturelles. « *La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une*

société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. » Certains chercheurs ajoutent que la culture n'est pas un ensemble donné mais un mouvement constant de renouvellement de cet ensemble.

Cette définition est certes une constante des textes de l'Unesco, mais sa reprise dans le contexte d'une déclaration sur les politiques culturelles, c'est-à-dire à la fois les moyens et mes modalités de l'engagement en faveur de la culture de la puissance public lui donne une résonance particulière : les politiques culturelles ne doivent pas se réduire à des politiques en faveur des arts et de l'accès aux arts mais s'envisager de manière transversale à toutes les dimensions de la vie symbolique.

Définition de la valeur de la culture. Bien souvent, aujourd'hui encore, les militants de la culture se voient en situation de devoir convaincre du bien-fondé de son soutien public. On dit alors : ce n'est pas un "supplément d'âme". Pour l'Unesco, en effet, la culture c'est l'âme elle-même, toutes les autres dimensions étant pour ainsi dire les suppléments ou les suppléants de cette âme, que ce soit la politique, l'économie, la justice, la défense, etc.

Toutes ces dimensions doivent être mobilisées pour que vive l'âme humaine, qui est par essence culturelle : *« La culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent. »*

On comprendra à la lumière de cette remarquable description philosophique de la valeur de la culture la formulation un peu mystérieuse de l'affirmation n°14 : *« L'homme est à l'origine du développement ; il en est aussi la fin. »* Ce qui, à la

lumière de la précédente citation, signifie que la culture est à l'origine du développement ; elle en est aussi la fin.

En conséquence, tout développement, économique ou autre, qui porterait atteinte à la vitalité culturelle apportera une régression. Et, partant du constat qu'une personne se construit et se définit par sa culture, un tel développement nuirait aux individus et, à travers eux, à la société qui les englobe : « *Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale.* »

Le droit de culture. Habituellement, on parle de “droits culturels” ou de “droit à la culture”, des formulations un peu ambiguës, la première pouvant évoquer une incitation au communautarisme, la seconde un appel à une gratuité dans l'accès à la culture. Ce texte de l'Unesco est sans doute plus précis : « *Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle.* » Dans le même temps, « *la culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions ; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt.* » Le droit de culture est ainsi double : droit d'exercer sa culture et devoir de connaître les cultures autres que la sienne. On peut regretter cependant que, bien qu'identifiant « *la personne* » comme constituant la finalité du développement, il ne soit ici question que de l'égale dignité des cultures et non l'égale dignité de la valeur culturelle de chaque individus...

Universalité et différence. En effet, on peut estimer que l'affirmation des droits culturels et de l'égale dignité de toutes les cultures engagent un périlleux relativisme et un dangereux éloge des particularismes contraire à la conviction quant à l'universalité des valeurs culturelles et artistiques.

L'affirmation de l'universalité des différences – qui *a priori* peut sembler une contradiction dans les termes – procède en effet d'un rejet de l'universalisme abstrait. Il n'existe pas de culture plus universelle qu'une autre. Et il n'existe pas d'homme sans culture spécifique, sans différence, sans héritage distinct. « *L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous*

les peuples du monde affirmant chacun son identité. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent. »

Les droits universels de l'homme sont ceux des hommes tels qu'ils sont, toujours singuliers, formés par leurs héritages culturels respectifs. Le développement devra donc *« toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société »*.

Participation. La Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles témoigne ainsi avec force de l'apport du dialogue international pour donner épaisseur et cohérence à la notion de droits culturels : la culture relève d'un droit fondamental, fondateur des autres puisqu'ils leur donne à tous un sens concret. On est ici bien au-delà d'une politique culturelle conçue sous le seul signe de la démocratisation.

Au cœur de la souffrance qu'ont subi des peuples dont les cultures ont été spoliées par d'autres ou de celle qu'ont subi des personnes par une forme d'assignation au déni de légitimité culturelle au titre de leur différence économique, sociale ou ethnique, ce texte interpelle vivement aujourd'hui encore. La Déclaration de Mexico cite en effet à plusieurs reprises le colonialisme ou néo-colonialisme, ou encore les pressions des industries culturelles qui *« méconnaissent souvent les valeurs traditionnelles de la société, et suscitent des espoirs et des aspirations qui ne correspondent pas aux besoins réels de son développement »*.

De là l'article 18, qui pourrait figurer en exergue à tout projet de politique culturelle : *« La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture. »*

Nos politiques culturelles publiques sont-elles véritablement respectueuses de cette dernière exigence ? ■



La Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

Conseil de l'Europe, 2005

En se saisissant de la question du patrimoine culturel, le Conseil de l'Europe – instance instituée dès 1949 (Traité de Londres) réunissant 47 Etats membres – fait entrer le “droit au patrimoine” dans le cercle des droits de l'homme et des conditions premières de l'exercice de la liberté en démocratie. La Convention de Faro se rapporte de manière explicite au patrimoine bâti et paysager. Mais on peut lire la notion de “patrimoine culturel” comme une référence à l'ensemble de l'héritage culturel. Une ambiguïté qui donne toute sa portée à ce texte précurseur.

La Convention de Faro porte une définition novatrice de la “personne”. En écho implicite avec la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle – dont l'article 2 indique la nécessité de promouvoir un « *vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques* » –, elle identifie l'intériorisation du patrimoine comme une part de l'identité individuelle : chacun de nous est pour ainsi dire constitué d'une architecture intérieure patrimoniale.

La Convention de Faro interprète l'idée abstraite d'homme comme ne faisant sens que de manière à chaque fois singulière, au prisme notamment des cadres de vie diversifiés de chacun. Le patrimoine n'est plus une collection de monuments ou de sites extérieurs, que l'on regarde et visite, mais une sorte de langue maternelle – une langue patrimoniale – qui fait être et partager le monde au prisme d'une *grammaire intérieure* à chaque fois différente selon les lieux où nous vivons. En somme, le patrimoine, même en dur, est immatériel et constitutif des « *personnes et groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques* ». Ce qui est la raison de l'instauration d'un “droit au patrimoine”, comme on le dit pour le droit à l'éducation.

Patrimoine et liberté individuelle. Dans cette perspective, les autorités publiques ne sont pas tenues de préserver leur patrimoine seulement parce qu'il constituerait un bien commun de l'humanité ou, en l'occurrence, de l'Europe, mais parce qu'il constitue une composante de la liberté individuelle. Dès lors, le critère de la valeur patrimoniale n'est plus la beauté, l'ancienneté ou la signification historique particulière d'un monument ou d'un site, mais le degré de cohésion entre un cadre bâti ou paysager et le fonctionnement intérieur des personnes et des groupes.

Si autrefois, on protégeait la cathédrale et non les quartiers avoisinants faits de maisons “ordinaires”, c'est parce qu'on considérait le patrimoine comme une richesse à la fois artistique, scientifique, historique appartenant à tous et témoignant d'un héritage collectif. Quand on préserve aussi le quartier, c'est qu'on le considère comme un

bien symbolique individuel auquel chacun a droit : le droit qu'il soit préservé mais aussi le droit d'identifier ce qui doit être préservé et de participer aux politiques de protection et de mise en valeur. Le patrimoine est un vecteur de la liberté des personnes. Telle est « *la valeur du patrimoine culturel pour la société* ».

Patrimoine et participation. Reconnaisant en préambule « *la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel* » – ce qui est très loin de l'esprit du Code français du patrimoine –, la Convention de Faro tire d'entrée la conséquence d'une conception du patrimoine incluse dans les droits culturels : « *Toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle.* » Dès lors, « *convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel* », les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, posent ces objectifs :

- La nécessité de la gouvernance participative, puisque « *le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle* ». Et cette rédaction quelque peu formelle recouvre des engagements précis pour les décideurs publics, puisqu'ils doivent se plier à la codécision avec les citoyens : détruire ou défigurer un site, c'est détruire ou défigurer une part de la conscience des personnes pour lesquels ce site fait sens.
- Inversement, l'exigence de participation s'applique aux individus qui dès lors portent « *une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel* » dans la mesure où, tout comme une langue, le patrimoine articule expression singulière et partage social.
- Enfin, puisque le patrimoine culturel relève d'un droit moral de préservation des conditions de la liberté, la Convention conclut que « *la conservation du patrimoine*

culturel et son utilisation durable ont comme buts le développement humain et la qualité de la vie », et non le rayonnement de la nation ou le dynamisme de l'économie touristique.

Définitions : le patrimoine culturel... A l'instar de toute expression culturelle, le patrimoine vaut en lui-même en tant qu'élément indispensable de nos "écosystèmes" symboliques. Le chapitre consacré aux définitions est formel : est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel « *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.* »

Cette dernière précision a des implications concrètes quant aux modalités précises des dispositifs de protection du patrimoine puisqu'en devant tenir compte de « *tous les aspects de l'environnement* », ils ne sauraient ni morceler les territoires à la manière des anciens périmètres de protection des Monuments historiques (avec un rayon de 500m), ni non plus soustraire des espaces à toute transformation en les figeant, car ce serait contraire à « *l'interaction dans le temps* » entre les personnes et les lieux.

« *Il convient de repenser l'ensemble des dispositifs de protection patrimoniale afin de les rendre plus lisibles et de les adapter aux enjeux actuels et futurs de l'urbanisme et du paysage. Ces dispositifs pourraient être recentrés autour de trois ensembles, correspondant aux zones urbaines riches en patrimoine, aux espaces naturels et aux territoires mêlant nature et présence humaine, au sein desquels les dispositifs de protection pourraient être mis en cohérence.* »

... et la communauté patrimoniale. Enfin – c'est là tout le sens d'une convention entre Etats –, ce n'est pas parce que le patrimoine est une donnée intérieure à chacun qu'il échappe à la responsabilité publique, sachant que cette responsabilité appartient aussi à la société civile. « *Une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.* »

Il faut donc distinguer, d'une part, le droit « *à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel* » et, d'autre part, l'obligation pour les Etats-partis de « *développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile* ».

Impact de la Convention ? S'inspirer pleinement de la Convention de Faro supposerait une considérable évolution des mentalités. Au lieu d'opposer, selon une approche binaire, le progrès (qu'il soit perçu comme dévastateur ou comme porteur d'avenir) et la préservation (qu'elle soit conçue négativement comme "muséifiante" ou positivement comme refuge), il faudrait d'intérioriser une continuité au travers de laquelle si rien ne doit se perdre, tout doit pouvoir se transformer.

En faisant passer le patrimoine du statut extérieur de valeur d'image et de connaissance à celui de vocabulaire intime et partageable de la langue de la liberté, cette convention contribue à nourrir la notion de droits culturels et à instaurer les politiques culturelles en tant qu'elles doivent être des politiques « *pour les personnes, par les territoires* », pour reprendre la formulation du Document d'orientation politique de la FNCC de 2001. Car le patrimoine se situe précisément à ce carrefour : il incarne les personnes dans la réalité des territoires, et inversement. ■



La Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle

Unesco, 2005

Avec la Convention de sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'Unesco a rencontré une autre réalité culturelle que celle des droits culturels ou de la liberté de participer à la vie culturelle : celle de l'exception culturelle, c'est-à-dire d'une notion essentiellement économique. Deux pays se sont particulièrement impliqués dans la rédaction de la Convention, le Canada (pays multiculturel de part sa constitution même) et la France, où au contraire la tradition républicaine et aussi d'intervention culturelle de l'Etat est prépondérante.

Avant de parler de diversité culturelle, on parlait, en Europe, d'exception culturelle. L'objectif était alors économique : extraire les biens culturels du cadre de la concurrence libre et non faussée afin d'officialiser les interventions des Etats auprès de leur secteur culturel, essentiellement celui des industries culturelles (médias, films...).

Il s'agissait d'affirmer internationalement que les biens culturels ne sont pas des biens comme les autres, une proposition que la Convention reprend en ces termes : « *Les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle* » ; parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, « *ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale* ». L'Etat français, sous l'impulsion notamment du ministre de la Culture d'alors, Renaud Donnedieu de Vabres, a été l'un des principaux pays instigateurs de la Convention de l'Unesco.

L'exception culturelle, un concept d'origine européenne. L'une des origines du texte est ainsi européenne et sa visée implicite témoigne d'une volonté de résister à l'emprise culturelle américaine, les cultures d'Europe se plaçant en position de victimes possibles d'une puissance plus grande qu'elles. Ce qui les rapproche d'autres pays, bien plus fragiles encore. A ce stade, il n'était pas encore véritablement question de diversité culturelle nationale, communautaire ou individuelle mais seulement de l'autonomie de l'action culturelle des Etats.

La diversité culturelle : un concept d'origine non européenne. Cependant, pour justifier l'exception des biens culturels par rapport aux lois du marché, encore fallait-il plus qu'une simple directive économique : il fallait fonder en principe – ontologiquement – la raison pour laquelle ces biens devaient être traités différemment des autres.

Si l'on peut dire, le passage par la diversité culturelle qualifiait la raison pour laquelle on voulait décréter l'exception culturelle : ces biens ne doivent pas être traités comme les autres parce qu'ils recèlent une valeur humaniste et démocratique fondamentale : ils font, ils sont les peuples, les communautés, les individus dans leur héritage (préservation) comme dans leur devenir (promotion). Sans culture, il n'y a pas d'être humain. Ou encore, l'homme abstrait, universel tel que le défend la Déclaration des droits de l'homme n'existe pas véritable-

ment (sinon juridiquement). L'homme réel est toujours différent, toujours spécifié par une ou des identités particulières. A ce titre réel, il a aussi des droits réels : des droits à la différence culturelle. Ainsi, le Sud a empli l'universalisme quelque peu abstrait du Nord avec ses infinies nuances de différences, ce dernier conférant en retour au premier son caractère d'impératif éthique ainsi que la caution de grandes puissances. En prenant la voie de l'Unesco, la très européenne exception culturelle a gagné un contenu d'humanisme mondial d'une force indubitable, dépassant le simple contentieux économique avec les Etats-Unis. L'Unesco a joué un rôle de validation philosophique d'un combat à l'origine tout pragmatique.

Une convention centrée sur les problématiques propres aux pays en développement.

L'aspect le plus novateur de la Convention sur la diversité est donc celui d'une profonde coopération entre l'Europe (également le Canada) et les pays en voie de développement. Ce texte est profondément imprégné d'une vision extra-occidentale et sous-tendu par un certain nombre de problématiques propres à des pays économiquement et démocratiquement fragiles, des pays où, de surcroît, vivent des populations menacées non seulement par les Etats-Unis ou d'autres puissances culturelles, mais également par leurs propres pouvoirs centraux, ou encore par leurs propres communautés majoritaires, des pays où le droit à l'éducation est loin d'être appliqué, où bien souvent les femmes restent victimes d'une brutale discrimination et où des langues sont menacées d'extinction, etc. Bref des pays dont les préoccupations quant aux conditions du respect des identités sont infiniment plus vives qu'en Europe.

Prise de conscience de la fragilité européenne. Cette coopération Nord/Sud remarquable est cependant loin d'être contre nature (ou contre-culture). Grâce aux pays en voie de développement, le texte a fait prendre conscience qu'en Europe aussi, il y a des langues menacées (par exemple les langues régionales ou celles des Balkans), qu'il y a aussi des discriminations religieuses, racistes, sexistes – qu'il y a donc aussi des minorités en danger, d'autant que la multiculturalité est désormais une donnée universelle – et, surtout, que nos valeurs culturelles sont aussi menacées, en particulier par les industries culturelles de masse.

Par cette Convention, la culture aura été le lieu d'une rencontre exceptionnelle entre les peuples riches et les peuples pauvres le respect mutuel entre artistes laissait sans doute déjà présager mais qui a trouvé là son expression solennelle dans le cadre d'une convention internationale. Malgré son formalisme tout onusien, ce texte possède une grande force émotive, poétique ; en lisant et approuvant ici telle ou telle de ses lignes, on imagine que simultanément, ailleurs, très loin, des gens tout autres lisent et approuvent les mêmes lignes lues... Des gens donc pas si "autres" en ce sens qu'être différent, divers, est ce qui nous apparente tous. Il y a dans cette manifestation de la communauté de la différence quelque chose qui relève non du seul devoir de reconnaissance de l'autre mais d'une évidente fierté humaniste.

Ainsi, dès les premières lignes du préambule de la Convention, il n'est pas seulement question de préserver la diversité culturelle mais de la célébrer. Avoir sur son territoire plusieurs langues, groupes de population d'origines diverses, de nombreux types d'expression artistique, savantes, traditionnelles, etc. n'impose pas seulement un devoir de protection mais constitue un motif de fierté ainsi qu'un gage de développement économique.

En effet, en 2004, le Rapport de l'ONU pour le développement humain, qui s'intitulait *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, développait avec force l'idée que la diversité culturelle était un véritable atout économique tant par la richesse directe de ses biens que par les qualités propres aux productions culturelles qu'elle permet de développer (liberté, imagination, compréhension), des qualités indispensables pour une économie post-industrielle fondée sur la connaissance. C'était aussi les conclusions de la *Feuille de route pour l'éducation artistique et culturelle* adoptée par l'Unesco à Lisbonne, en mars 2006.

Diversité et démocratie. Dans le même temps, et compte tenu du risque de conforter des politiques de repli que pourrait induire la défense des particularismes culturels, la Convention comporte deux points visant expressément à articuler le relativisme inhérent à « *la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures* » et les valeurs universelles de démocratie et de liberté propres à la Déclaration des droits de l'homme. Il s'effectue pour ainsi dire un "échange" où liberté et diversité se conjuguent dans l'affirmation que « *la diversité culturelle s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures* » et que « *nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ».

Diversité et liberté individuelle. Autre point, ce réquisit qui constitue le nœud sensible du texte : la défense de la diversité culturelle suppose que chacun puisse choisir sa culture, c'est-à-dire vivre la sienne tout autant que s'en arracher ou la "trahir" ce qui exige de la part des Etats qu'ils s'engagent à assurer une offre variée d'expressions culturelles à leurs citoyens. Par exemple, l'Américain à qui ne serait proposé que des films américains ne vivrait pas la liberté propre à la diversité culturelle, pas plus que le citoyen d'un pays d'Afrique ne la vivrait s'il était, tout comme l'Américain, soit confiné à sa propre culture.

Pour la Convention, la diversité n'est une valeur en soi qu'en ce qu'elle « *élargit le choix des possibles* ». Le premier "principe directeur" est ainsi rédigé : « *La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que les libertés d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis.* » On notera aussi que c'est bien sur cette base de créer les conditions de la liberté du choix culturel individuel que cette Convention réussit à concilier l'identité d'héritage et l'identité d'invention de soi.

Il y a une grande finesse de pensée à dynamiser la diversité tout en en préservant les formes fragilisées. Pour ainsi dire, la valeur réelle est dans le nombre plus que dans les contenus, dans le tournoisement des différences, mais sans pour autant jamais sacrifier quelque contenu que ce soit. Et quand la Convention stipule une sorte d'assonance entre diversité culturelle et biodiversité, elle met aussi en relief ce qui les distingue : la diversité d'un biotope naturel réside en son équilibre tandis que celle "biotope culturel" exige son expansion perpétuelle. Tel est d'ailleurs le sens à donner à la notion de développement durable à laquelle fait référence la Convention : la "culture durable" passe par un foisonnement incessant où la préservation n'a de sens que par la promotion et l'héritage de valeur que par l'invention.

La défense du non-Etat. Enfin, et à la différence radicale avec l'exception culturelle, la Convention de l'Unesco donne des devoirs aux Etats au lieu de leur octroyer des droits. Des devoirs envers les individus, les artisans, les artistes, les groupements de la société civile, les femmes, les communautés, les minorités, les peuples autochtones... Plus encore, on peut affirmer que son objet premier est de protéger les hommes contre les Etats et, au-delà, contre toute forme de violence symbolique collective, fût-elle celle de sa propre communauté. En cela, elle se présente comme une véritable extension culturelle des droits de l'homme. ■



Droit de chacun de participer à la vie culturelle

Observation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, 2009

La surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié à ce jour par 160 Etats, est assurée par le Comité de l'ONU pour les droits économiques et sociaux. Ce Comité, créé en 1985 et qui réunit dix-huit experts indépendants (actuellement aucun Français), a pour fonction de surveiller le respect de Pacte de 1966. Lors de sa 43e session, en 2009, il a rédigé une "observation générale" (n°21) sur l'article 15 du Pacte, lequel affirme le principe des droits culturels. Un texte intitulé "Le droit de chacun à participer à la vie culturelle" qui développe avec précision le contenu concret des droits culturels. Extraits.

Après la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui dans son article 27, affirme que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [et] de jouir des arts », le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) est le plus ancien des textes de l'Unesco mentionnant explicitement les droits culturels. Son article 15 reconnaît engage les "Etats parties" à prendre toutes les mesures pour « assurer le plein exercice » des droits culturels.

Le Comité de l'ONU doit s'en assurer. Son "Observation générale" de 2009 souligne dans les principes que « *les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, sont universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.* » A ce titre, les droits culturels « *peuvent être assimilés à une liberté* » pour l'exercice de laquelle l'Etat doit « *assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle* ». Conditions que le texte décrit en détail.

Le texte indique également que nul n'est tenu de faire usage de cette liberté : « *Toute décision d'une personne d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté et protégé au nom de l'égalité.* » Une précision importante en ce qu'elle fait des droits culturels une liberté individuelle, notamment celle « *d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné* ». Si les droits culturels concernent aussi les communautés, notamment minoritaires, la liberté culturelle, elle, est exercée par des personnes, ce qui s'élève par avance contre toute tentation à mettre la culture au service d'un prosélytisme communautariste quel qu'il soit. La culture est « *un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité.* »

Définition de la culture. Celle que le Comité donne de la culture est particulièrement développée, ce qui souligne la transversalité des enjeux culturels. Tout d'abord la culture *« ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques »*. Il ne s'agit donc pas d'un secteur particulier des politiques publiques mais d'une responsabilité globale : *« La culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés. »*

Définition de la participation à la vie culturelle. Le Comité en distingue trois composantes : la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle.

- La participation *« recouvre en particulier le droit de chacun d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix »*.
- L'accès *« recouvre en particulier le droit de chacun de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité »*. C'est aussi l'accès à *« l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés »*.
- La contribution *« recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté »* mais aussi *« de prendre part à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels »*.

Conditions nécessaires à l'exercice des droits culturels. Le texte identifie quatre conditions nécessaires : la disponibilité, l'accessibilité, l'adaptabilité et l'adéquation.

- La disponibilité s'entend de la présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier (bibliothèques, musées, théâtres, cinémas et stades de sport). C'est également la disponibilité « *des espaces publics indispensables à l'interaction culturelle tels que les parcs, les places, les avenues et les rues* » mais aussi celle « *des bienfaits de la nature dont jouit un Etat tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent, qui donnent aux différents pays leurs caractéristiques et leur biodiversité* ».
- L'accessibilité suppose à la fois des bonnes conditions physiques d'accès (notamment pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les habitants de territoires ruraux), mais aussi financières. Le Comité rappelle « *qu'il faut garder à l'esprit que dans la pratique, la pauvreté restreint sensiblement l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer son droit de participer, d'accéder et de contribuer sur un pied d'égalité à toutes les sphères de la vie culturelle* ».
- L'acceptabilité implique que les choix public (lois, politiques, stratégies, programmes et mesures) « *devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés. A cet égard, des consultations devraient être organisées avec les individus et les communautés concernés.* »
- L'adaptabilité et l'adéquation supposent la souplesse et la pertinence des stratégies, politiques, programmes et des mesures pour le respect de la diversité culturelle.

Personnes et communautés ayant besoin d'une protection spéciale. Outre les personnes en situation de pauvreté ou de handicap, le Comité liste plusieurs catégories de personnes demandant une attention accrue pour le respect de leurs droits culturels.

- Les enfants, parce qu'ils « *jouent un rôle fondamental dans l'acquisition et la transmission des valeurs culturelles entre générations. Les Etats parties devraient se rappeler que l'un des objectifs fondamentaux du développement de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes dans lesquelles l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur.* »

- Les personnes âgées, à cause du *« rôle important qu'elles jouent encore dans beaucoup de sociétés du fait de leurs aptitudes créatives, artistiques et intellectuelles et en tant que vecteurs de la transmission de l'information, du savoir, des traditions et des valeurs culturelles »*.
- Les minorités, avec *« l'obligation pour les Etats parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des Etats eux mêmes »*.
- Les migrants. *« Les Etats parties devraient accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles. Ils ne devraient pas les empêcher de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine. »*

« Chaque personne ou groupe de personnes possède une richesse culturelle inhérente à son humanité et, par conséquent, apporte et continue d'apporter une contribution notable au développement de la culture. »

Les obligations. Elles sont triples : obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

- L'obligation. Chacun doit pouvoir *« choisir librement sa propre identité culturelle, d'appartenir ou non à une communauté et de voir son choix respecté »* ; bénéficier de *« la liberté d'opinion et d'expression dans la ou les langues de son choix »* ; et pouvoir *« recevoir et de transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques, sans considération de frontières »* ; avoir *« la liberté de créer, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, ce qui suppose que les Etats parties doivent abolir toute censure éventuelle »* ; pouvoir *« participer librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination, à tout processus important de prise de décisions susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie et ses droits »*. Ici, *« une attention particulière devrait être accordée aux conséquences néfastes de la mondialisation, de la privatisation excessive des biens et services et de la déréglementation pour le droit de participer à la vie culturelle »*.

L'obligation de mettre en œuvre suppose des mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire, budgétaire, incitatif ou autre pour assurer la pleine réalisation de ce droit. Plusieurs types de mesures sont requis :

- l'engagement financier et politique : appuyer les institutions publiques et l'infrastructure culturelle nécessaires à la mise en œuvre des politiques culturelles et à accroître la diversité, notamment par la radiodiffusion dans les langues régionales et minoritaires ;
- le soutien aux artistes et aux associations culturelles, mesures appropriées pour créer les conditions propices à une relation interculturelle constructive entre les personnes et les groupes ;
- l'adoption de mesures pour veiller à ce que le public soit éduqué et sensibilisé au droit de participer à la vie culturelle, en particulier dans les zones rurales et urbaines défavorisées ;
- l'intégration de l'enseignement culturel, y compris de l'histoire, de la littérature, de la musique et de l'histoire d'autres cultures, dans les programmes scolaires à tous les niveaux, en consultation avec toutes les parties prenantes...

Par son “observation générale, le Comité de l'ONU pour les droits économiques et sociaux déploie le contenu implicite de l'article 15 de *Pacte sur les droits économique, sociaux et culturels* de 1966.

De son point de vue, les droits culturels se confondent avec le droit à participer à la vie culturelle. Car cette participation est celle de tous : citoyens, associations, artistes et professionnels – toutes personnes, toutes communautés. Le droit à participer s'adresse en effet, selon le *Pacte* à “chacun”. Ce que le Comité définit ainsi :

« Le terme “chacun” peut s'appliquer à un individu ou à un groupe. En d'autres termes, les droits culturels peuvent être exercés par une personne en tant qu'individu, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe ».

Nous sommes tous en effet des individus composés d'une liberté singulière et d'un héritage collectif. Ce que la FNCC appelle les droits culturels “des personnes” est envisager ici comme les droits culturels “de chacun”. Chacun, c'est à la fois l'individu dans sa liberté et l'héritage collectif qui est le sien. La participation à la vie culturelle a ainsi pour fonction de permettre à la personne de se nourrir de la société dans laquelle elle vit mais aussi de nourrir de sa liberté les valeurs symboliques partagées. ■



La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels a été rédigée par un groupe d'experts internationaux et notamment par le philosophe Patrice Meyer-Bisch, lequel compare la culture d'une personne à sa peau, c'est-à-dire à l'espace le plus intime de la socialisation : le point de d'articulation entre l'invention et l'héritage, entre la singularité de l'individu et la pression d'uniformisation de la société. Elle procède du constat que la notion des droits culturels est présente dans de nombreux textes internationaux mais que leur défense exige d'en élaborer une expression séparée. De fait, sans être un texte juridique à valeur officiel, cette Déclaration sert désormais de référence.

1. On peut s'émerveiller d'un poème le soir et ne plus en ressentir la beauté le lendemain matin, l'apprécier à 25 ans mais non à 40. Le goût ne relève pas d'un savoir mais de l'exercice d'une faculté.
2. Le goût change d'une génération à l'autre : au 18^e siècle, le roman était un genre déprécié, considéré comme populaire et à finalité purement divertissante, avant de devenir le genre littéraire le plus prestigieux. La beauté relève d'un héritage, d'une histoire, de la pensée, non d'un sens.
3. Ce qui plaît à certains segments de populations déplaît à d'autres : le goût reflète les identités sociales, sans s'imposer à personne.
4. Ce qui est réputé posséder de la beauté aujourd'hui n'en n'avait pas hier et n'en aura peut-être plus demain. Le goût relève d'une vision sociale historiquement déterminée.
5. Certains peuples, certains temps ont commué les activités et les valeurs esthétiques en activités et en valeurs artistiques autonomes – ont transformé certains artisans en artistes –, d'autres non. Les formes du goût sont des données d'ordre ethnologique.

Ces constats soulignant la nature temporelle et relative de la vie symbolique sont négligés par les politiques artistiques et culturelles, lesquelles envisagent la culture non comme un processus mais comme une donnée à laquelle tout le monde doit pouvoir avoir accès. Or on n'accède pas au temps : on y vit.

Des politiques de la faculté sensible. Les politiques culturelles négligent encore le seul aspect durable qui les concerne – la faculté sensible et non les objets auxquels cette faculté s'applique – et se mettent ainsi en une situation de fragilité. En indexant l'objet réellement universel de leur action à la réalité passagère d'un certain type de biens culturels, elles encourent le risque que leur mission soit elle aussi considérée comme passagère. Elles se privent de leur nécessité démocratique : celle de la préservation et de la promotion des droits culturels de la personne.

Une *personne* est un individu en mesure d'utiliser librement ses diverses facultés pour établir un rapport au monde et aux autres tel que sa singularité, individuelle et/ou communautaire, ne soit pas condamnée à l'indistinction ou à l'indifférenciation.

Des politiques de la personne. La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels définit ainsi la culture : « *Le terme “culture” recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne, ou un groupe, exprime son humanité et les significations qu'elle donne à son existence et à son développement* » (article 2).

Evoquant la notion de participation, la Déclaration ajoute une précision exprimant nettement que la liberté culturelle est celle de pouvoir exercer une faculté et non d'accéder à des biens : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.* » Ce droit comprend notamment « *la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits* » (article 5).

D'où cette mission de résistance qui prend en compte les menaces pesant sur l'exercice libre de la faculté du goût : « *Les acteurs publics, privés et civils doivent [...] veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens [...] soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration* » (article 10). Les “biens et services culturels” peuvent donc avoir un effet néfaste sur l'exercice autonome de l'intelligence sensible...

Pour les politiques culturelles, curieusement, les moyens – biens et services culturels – ont primé sur la fin : l'exercice libre de la faculté du goût, laquelle se déploie *via* des moyens diversifiés selon les temps de la vie individuelle, intergénérationnelle, sociale et civilisationnelle. Mais, négligeant le temps, en adoptant une conception trop fermée de la culture et des arts (les œuvres soit du patrimoine, soit de la création), les politiques culturelles se sont mises à leur insu à défendre un ordre donné –, celui où certaines œuvres sont devenues des valeurs, et d'autres non. Elles ont pris leur temps pour l'éternité, l'ordre de l'art pour la vérité de la vie esthétique. Or bien des peuples n'ont pas intronisé cette prêtrise artistique du sensible, sans pour autant renoncer à la vie esthétique des personnes qui les constituent.

L'objet des politiques culturelles est la transmission des conditions de l'exercice de la liberté. En faisant de la personne et de sa faculté du goût le sujet des droits culturels, elle donne aux politiques culturelles un fondement de nature universelle.

Pourquoi une déclaration des droits culturels ? Pour les auteurs de la Déclaration de Fribourg – un groupe international d'experts issu de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse) travaillant auprès de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la Francophonie –, l'avancée réelle mais sans référent textuel explicite de la reconnaissance des droits culturels comme l'une des dimensions des droits de l'homme justifie un effort de synthèse. *« La présente Déclaration rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée, dans de nombreux instruments. »*

Quelle est la différence entre les textes de l'Unesco sur la diversité et celle de Fribourg sur les droits culturels ? Parmi les “instruments” faisant leur la notion de droits culturels figure au premier plan la Convention de l'Unesco sur la diversité de 2005. De fait, l'esprit des deux textes s'avère très proches. Cependant, à la différence de la Convention de l'Unesco, le texte du Groupe de Fribourg n'est pas une injonction au respect des identités, notamment celle des groupes minoritaires, mais un travail définissant un droit des personnes. Ainsi, l'ensemble des douze articles de la Déclaration concernent *« toute personne, aussi bien seule qu'en commun »*. C'est là une identification du sujet du droit culturel et donc une reconnaissance qu'à la différence de la notion abstraite de “l'homme”, telle qu'entendue par les Droits de l'homme, la culture concerne des individus singuliers, chargés d'histoire.

L'idée de “personne” est ici centrale. Elle permet de concilier le relativisme inhérent aux réalités culturelles et l'universalisme propre à des prescriptions juridiques visant à une validité internationale.

D'un point de vue de politique culturelle, la Déclaration de Fribourg invite ses responsables à mettre au principe de leurs actions la défense de l'une des dimensions fondamentales de la liberté. Tout comme le droit à la liberté d'expression concerne la capacité de pouvoir dire, les droits culturels concernent la capacité à pouvoir “sentir”, à pouvoir exercer son intelligence sensible. A ce titre, *« les droits culturels sont, à l'égal des autres droits de l'homme, une expression et une exigence de la dignité humaine »* (Préambule). ■



Le contenu des droits culturels

une lecture des textes de l'Unesco

Les textes qui précèdent présentent les différents textes de l'Unesco traitant des droits culturels. Réunir l'ensemble des principes et recommandation qu'ils proposent permet de construire une ébauche de "doctrine" de l'Unesco quant au contenu concret de ce qu'est un politique culturelle faisant du respect des droits culturels des personne un principe central, en conformité avec les exigences de la loi NOTRe.

Les textes de l'Unesco reconnaissent tous, à la suite de la Déclaration universelle de la diversité culturelle – pierre angulaire des droits culturels –, que le respect des droits culturels doit être subordonné à celui des droits de l'homme, c'est-à-dire que leur invocation pour légitimer quelque forme de communautarisme que ce soit ou encore pour justifier des pratiques culturelles portant atteinte à l'intégrité morale ou physique des personnes doit être rejetée : « *Les droits culturels sont indissociables des droits de l'homme. Le contexte local des droits culturels les rend parfois incompatibles avec la perspective universelle sous-jacente à la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là le défi des droits culturels.* »

Ainsi, malgré la notion de groupe ou de tradition collective que porte naturellement l'idée même de culture, les droits culturels doivent être appréhendés comme des droits individuels : ils concernent l'articulation entre l'épanouissement singulier de chacun et la reconnaissance de l'héritage culturel collectif qui entre pour une large part dans la construction des identités individuelles. Ils tracent un chemin de cohérence entre la liberté singulière et la structuration communautaire des individus, cette dernière ne devant pas brider ou contraindre la première.

Par ailleurs, les droits culturels sont par essence des droits concrets en ce qu'ils prennent en compte les différences individuelles. Conçus pour étayer la reconnaissance de la valeur culturelle de chacun dans sa singularité, ils rendent concrets et adaptés à l'identité de chacun les droits abstraits des droits de l'Homme. Par exemple, la liberté d'expression ne fait concrètement sens que si chacun peut la décliner selon ses désirs, son identité propre et notamment dans sa langue maternelle. En ce sens, les droits culturels sont un chemin de cohérence entre l'universalité des droits de l'Homme telle qu'elle vaut pour l'humain en général et la différence singulière de chacun au travers de laquelle les droits fondamentaux prennent réalité. Le relativisme des droits culturels que porte clairement la Convention sur la diversité ne relève pas d'une équivalence des valeurs mais d'une équivalence de dignité : toutes les réalités culturelles sont légitimes.

Dans les “Lignes essentielles d’un plan d’action pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle de l’Unesco” (en préambule à la Déclaration) est affirmée la nécessité d’« *avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l’homme* ». C’est ce qui est l’objet de cette lecture des textes de l’Unesco qui dégage douze grands principes ou objectifs.

I - LA RESPONSABILITE CULTURELLE PARTAGÉE

1. Centralité politique et transversalité des enjeux culturels. « *La culture fait partie intégrante de la vie sociale et à cet égard la politique culturelle doit être envisagée dans le cadre plus large de la politique générale* » (Déclaration de Nairobi). Ce constat porte deux conséquences :

- un projet politique doit assumer la responsabilité culturelle,
- l’intégralité des dimensions de l’action politique doit être éclairée par les enjeux culturels.

2. Elaborer un projet politique pour la culture. Au-delà des aspects de gestion ou d’animation ponctuelle, les responsables politiques sont incités à élargir les politiques culturelles à tout ce qui a « *un effet direct sur les expressions culturelles* » (Convention sur la diversité). Cela comprend notamment :

- des mesures de promotion de la parité hommes/femmes dans l’accès aux responsabilités culturelles et par la reconnaissance de leur travail artistique et culturel,
- le respect de la liberté indispensable aux activités créatrices (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),
- les mesures qui « *offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels* » en créant les conditions des initiatives culturelles et en les accompagnant, que ce soit dans les domaines de la création, la production, la diffusion et « *la jouissance* » ; ces mesures passent par le soutien aux organismes à but non lucratif, ainsi qu’aux institutions publiques et privées, notamment associatives,
- les mesures qui visent à établir et à soutenir les institutions de service public,

- les mesures qui visent à encourager et à soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles,
- les mesures permettant à chacun d'avoir accès aux diverses expressions culturelles de son territoire ainsi que des autres pays du monde.

3. Ne pas instrumentaliser économiquement les arts et la culture. Dans la mesure où les « *biens et services culturels, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres* » (Déclaration universelle sur la diversité), les responsables culturels doivent veiller à préserver la diversité de l'offre de culture et de création artistique, c'est-à-dire à ne pas uniquement traiter les biens et les services culturels comme des outils sociaux ou économiques en privilégiant tel ou tel secteur ou esthétique au détriment des autres.

Sans nier leurs apports extra-culturels, les arts et la culture doivent être considérés pour eux-mêmes. Concrètement cette exigence suppose notamment :

- de ne pas réduire les politiques patrimoniales à des politiques touristiques,
- de ne pas favoriser de manière univoque les expressions culturelles dont on peut estimer par exemple que leur large audience justifierait davantage le soutien public au titre de la cohésion sociale,
- de respecter l'absence de rentabilité des biens et services culturels, que ce soit par des politiques tarifaires démocratiques ou encore par des demandes raisonnables dans l'exigence faite aux équipements proposant une offre de biens ou de services culturels de dégager des recettes propres,
- d'être attentif aux conditions d'emploi des artistes et à une juste prise en compte des droits des auteurs,
- de veiller aux « *situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations* » (Convention sur la diversité), que ce soit pour une langue régionale, par exemple, ou encore pour un savoir-faire technique (métiers artistiques), etc.

II - POLITIQUES DE PROMOTION DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE

« L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière ; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite. » (Mexico)

4. Défendre le pluralisme culturel à l'intérieur et vers l'extérieur. *« Le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle »* (Déclaration universelle). Cette réponse suppose, d'une part, de favoriser le dialogue interculturel et, d'autre part, d'assurer reconnaissance et visibilité aux expressions culturelles minoritaires. Ces deux aspects complémentaires sont ainsi décrits.

- La nécessité de promouvoir l'interaction entre les cultures appelle à veiller à la visibilité de toutes les identités culturelles d'un territoire, aussi minoritaires qu'elles soient, et de les faire dialoguer, au sein des programmations, dans les établissements d'enseignements, dans les politiques de sensibilisation (EAC, notamment). Cette attention aux cultures minoritaires étrangères ou traditionnelles suppose d'assurer à leurs acteurs et artistes la *« liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement »*.
- Le pluralisme est également la richesse même de la vie culturelle, notre patrimoine commun. A cet égard, quel que soit le pluralisme d'une population, il importe *« d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix »* (Convention sur la diversité) en s'impliquant par exemple dans la coopération décentralisée ou les jumelages.

III - PARTICIPATION

« La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture. » (Mexico)

5. Le périmètre participatif des droits culturels. *« Toute personne doit pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et à une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (Déclaration universelle).*

6. Faire bénéficier la culture des initiatives de l'ensemble de la population. Aux côtés des artistes et des professionnels de la culture, c'est l'ensemble des segments d'une population, tant d'un point de vue générationnel que professionnel, que les politiques culturelles doivent prendre en compte pour nourrir le partage de la sensibilité :

- les jeunes, *« dont la vocation est de contribuer à l'évolution et au progrès de la société »*,
- les parents, *« notamment par l'influence décisive qu'ils exercent sur la formation culturelle des enfants et l'éveil de leurs aptitudes créatrices »*,
- les personnes âgées *« qui sont disponibles pour une nouvelle fonction sociale et culturelle »* et qui sont aptes à transmettre l'héritage commun, la mémoire partagée,
- et les *« animateurs spontanés »*.

7. Favoriser la transmission et l'épanouissement des capacités créatrices. *« Tenant compte du rôle fondamental que jouent l'enseignement général, l'éducation culturelle et la formation artistique, ainsi que l'utilisation du temps de travail et du temps libre en faveur de l'épanouissement culturel, dans une perspective d'éducation permanente » (Nairobi), il convient de veiller à proposer ou à soutenir une offre démocra-*

tique d'enseignement artistique en tant que lieux d'expérimentation et de formation des facultés sensibles et des talents de chacun. Cette offre participera :

- d'une politique d'éducation permanente « *adaptée aux besoins et aux aspirations de tous, qui leur révèle leurs possibilités intellectuelles et leur sensibilité* » (Nairobi),
- d'une politique de formation artistique pour « *améliorer les facultés d'expression et stimuler la créativité* » (Nairobi),
- d'une politique d'éducation culturelle et de formation artistique dans les programmes de l'enseignement général,
- d'une attention particulière accordée aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles en apportant tout le soutien possible (technique, administratif et financier) aux activités d'amateurs dans toute leur diversité et soutenant la coopération entre créateurs non professionnels et artistes professionnels,
- d'une politique appropriée de subventions et de contrats pour le développement des activités des associations culturelles.

8. L'espace public :

- favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées,
- faciliter l'utilisation à des fins culturelles de tout espace public propice à des communications entre groupes et individus,
- rapprocher et harmoniser d'une part ce qui se rapporte au patrimoine, à la tradition et au passé, qui doivent être protégés et mis en valeur, d'autre part le présent et l'actualité, qui doivent être exprimés.

9. Le dialogue et la participation. « *Considérant que l'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble*

sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la "culture commerciale de masse" qui entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse » (Mexico), l'association de tous aux politiques culturelles exige :

- de favoriser toutes les occasions de communication, telles que réunions, débats, auditions publiques, activités collectives, festivals, aux fins de dialogue et d'échanges continus d'idées entre individus, publics, créateurs, animateurs et producteurs,
- de mettre l'accent sur une diffusion favorisant une attitude active du public plutôt que la consommation passive de produits culturels,
- de faciliter l'accès à l'écrit par la mobilité et la souplesse de sa diffusion et d'animer à cet effet des lieux tels que bibliothèques ou salles de lecture,
- de créer des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés par les politiques culturelles, qui participeront à la détermination des objectifs, voies et moyens de l'action culturelle, notamment en matière d'urbanisme, de cadre de vie et de protection du patrimoine,
- de développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs, ainsi qu'en encourageant la mise en place de centres de production locaux et communautaires à l'usage de ces publics,
- de prendre spécialement en considération les enfants, les personnes handicapées, les personnes hospitalisées ou incarcérées et celles qui vivent dans des zones reculées, rurales ou périurbaines.

LE SOUTIEN AUX ARTISTES

10. Le soutien à l'activité artistique. Les responsables des politiques culturelles, *« reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création »* (Belgrade). Cette attention particulière veillera à :

- stimuler la création artistique et l'éclosion des talents,
- adopter des mesures susceptibles d'assurer la liberté de création, d'expression et de communication de l'artiste,
- renforcer le statut de l'artiste,
- augmenter la participation de l'artiste aux décisions des politiques culturelles,
- promouvoir la collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes pour « *définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et qui contribue efficacement à de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie* »,
- veiller à ce que l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique d'aide et de soutien matériel et moral aux artistes.

11. Le respect de l'emploi artistique :

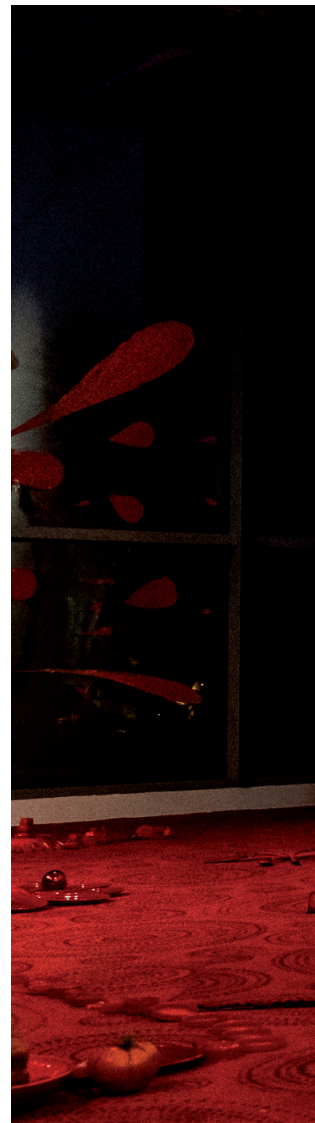
- veiller au respect des droits juridiques, sociaux et économiques des artistes,
- envisager des mesures pour soutenir les artistes au début de leur carrière, notamment dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art,
- promouvoir les activités artistiques dans le cadre du développement du territoire et stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes (politiques de subventions, de commandes, de fonds pour le soutien aux arts, et d'organisation d'événements artistiques).

12. La formation des artistes :

- faire en sorte que toute personne jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents,
- adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents,
- reconnaître que l'enseignement artistique ne doit pas être séparé de la pratique de l'art vivant et veiller à l'engagement en ce sens des établissements culturels.
- adopter toute mesure utile en vue de la création ou du développement de l'enseignement de disciplines artistiques particulières. ■

Points de vue et témoignages

Pour réaliser "Rouge", œuvre exposée au Grain de Sel, à dans le cadre du festival participatif "Aux œuvres citoyens !" à Séné (Morbihan), les habitants ont apporté à la sculptrice Sophie Prestigiacommo des objets hétéroclites avec pour seule consigne qu'ils soient rouges.





Le respect des droits culturels : un impératif pour le monde de demain



PHILIPPE LAURENT, MAIRE DE SCEAUX,
VICE-PRÉSIDENT DE LA FNCC

9

PORTÉ par les Nations Unies dès 1966 au travers du *Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels* puis *via* de nombreux textes de l'Unesco, le principe des droits culturels a été le point de rencontre entre des pays dont l'assise culturelle était (et est toujours) menacée par d'autres aux capacités d'influence infiniment supérieures aux leurs. C'est une réponse culturelle face aux tensions géopolitiques contemporaines, afin que mondialisation ne devienne pas synonyme d'uniformisation.

Le principe des droits culturels a aussi été construit pour un monde marqué par une mobilité généralisée des populations. A l'intérieur des pays, ces droits sont spécifiquement invoqués pour protéger les populations minoritaires et les communautés de migrants. « *L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite* », prévient la *Déclaration de l'Unesco sur les politiques culturelles* (Mexico, 1982). Le respect de l'identité des autres sur un territoire donné est là encore un impératif pour préserver la richesse symbolique du multiculturalisme qui caractérise désormais nos sociétés.

Une autre face de l'appel à la fraternité contenu dans les droits culturels concerne l'exigence d'égalité entre les hommes et les femmes. Non seulement une égalité économique et politique, mais une égalité dans l'accès aux arts et à la culture et dans la reconnaissance des capacités créatrices de chacun et de chacune. Là aussi, et à l'échelle universelle, humaine, il s'agit d'explorer la diversité comme constituant la source même des valeurs que nous partageons tous.

La France, pour sa part, a un temps milité pour "l'exception culturelle", c'est-à-dire pour la prise en considération de ce fait que les biens culturels ne sont pas « *des marchandises comme les autres* » (*Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, 2001) en ce qu'ils sont porteurs de ce qui constitue l'identité même des personnes et des groupes dans lesquels elles vivent. A ce titre, même si l'économie culturelle existe, les droits culturels imposent de soustraire ces échanges aux seules lois marchandes de la concurrence et de reconnaître la légitimité de l'intervention publique en matière de culture. Ici, c'est contre le formatage de l'imaginaire par les industries culturelles dominantes que la communauté internationale s'est prémunie.

Si les droits culturels posent le principe de l'égale dignité de toutes les cultures, ils reconnaissent également celles des toutes les expressions culturelles, professionnelles comme en amateur, ainsi que la valeur culturelle de chacun : « *Chaque personne ou groupe de personnes possède une richesse culturelle inhérente à son humanité et, par conséquent, apporte et continue d'apporter une contribution notable au développement de la culture* », écrit en 2009 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU chargé de veiller au respect du *Pacte sur les droits économiques sociaux et culturels*. La culture n'appartient à personne : elle « *émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner : ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites.* » (Mexico). La diversité sociétale de la culture doit être valorisée, par-delà de l'impératif de révérence de tous pour les “grandes œuvres”.

Les droits culturels – dont le sens même est celui du respect de la diversité dans toutes ses dimensions – apparaissent ainsi comme l'outil nécessaire et adapté pour les politiques culturelles de demain. Ils tracent une précise description des enjeux culturels propres à un monde multipolaire et multiculturel. Ils nous enjoignent d'enrichir la vie symbolique partagée par l'apport de chacun : hommes et femmes, personnes et groupes, populations autochtones et migrants, classes favorisées ou non, artistes et amateurs... Enfin, la perspective de placer les droits culturels à l'horizon des politiques culturelles tant de l'Etat que des collectivités confère à la puissance publique une responsabilité majeure nouvelle.

Donc une obligation légale et surtout une nécessité politique. Car c'est sous l'émotion suscitée par les attentats de 2015 que les droits culturels sont entrés dans la loi, c'est-à-dire dans un pays où une forte tradition universaliste et républicaine semblait en rendre l'adoption bien difficile. Après les attentats contre *Charlie Hebdo*, les sénateurs votent pour leur inscription dans la loi NOTRe. Après ceux du Bataclan, les députés les rejoignent pour les intégrer dans la loi LCAP. Si la reconnaissance et le dialogue avaient été réellement installés avec les personnes de différentes cultures et de différentes origines sociales, ces violences auraient-elles pu être évitées ? Cela reste une interrogation. Une conviction cependant : notre responsabilité collective est de mettre la personne au cœur des politiques culturelles publiques. Ce qui est le sens même des droits culturels. ■



La politique participative de la ville de Séné

*Entretien avec Anne PHELIPPO-NICOLAS,
maire-adjointe à la culture de Séné*

En 2015, la Ville de Séné (Morbihan, 9 000 habitants) a été distinguée par la remise de la médaille de bronze du prix Territoria pour son initiative de politique culturelle participative “Aux œuvres citoyens !”, dans la catégorie “gouvernance”, parrainée par l’Association des maires de France, au regard de trois critères ; l’innovation, l’aptitude à être reprises par d’autres collectivités et la bonne utilisation des deniers publics.

- Jusqu’à présent, la participation directe des habitants aux choix de politique culturelle reste l’objet de beaucoup de défiance. Le prix Territoria procède en revanche d’une vraie reconnaissance. Sentez-vous une évolution ?

Tout d’abord, nous avons reçu la médaille de bronze, aux côtés de Paris pour son opération “Du vert près de chez moi, la végétalisation participative” (médaille d’or) et de Mulhouse pour sa démarche, “Territoire Hautement Citoyen” (médaille d’argent). Nous sommes ici un peu les Petits Poucets...

Sur une évolution ? La participation directe des citoyens aux initiatives culturelles relève complètement de la philosophie des droits culturels. Et je serais bien en peine de mesurer l’évolution de l’ouverture des professionnels ou encore du ministère à cette approche.

Nous avons récemment organisé à Lorient des échanges pour les élus et les professionnels sur les droits culturels, avec le CNFPT, l’OPC, l’aric et la FNCC : si le principe des œuvres dites “participatives” (collaboration entre artistes et citoyens) semble de mieux en mieux accueilli, en revanche, la participation directe des habitants dans la programmation culturelle telle que nous l’expérimentons à Séné est beaucoup moins bien acceptée. On nous oppose tout de suite le risque de populisme...

Et il est vrai que c’est difficile. Nous avons encore besoin d’échanger, de labourer la question, de bien vérifier que cela ne se réduise pas à une autre forme d’entre soi. Quoi qu’il en soit, à mon sentiment, les expériences de politiques participatives allant jusqu’à associer les gens à la programmation artistique, à les accompagner avec des artistes pour les familiariser avec le décryptage des spectacles, restent rares. On a du mal à faire comprendre qu’il ne s’agit pas de dire : “fais ce que tu veux”...

- Pourtant l’inscription des droits culturels dans la loi NOTRe, et sans doute dans la future loi LCAP, permet – voire oblige – à prendre en compte cette nouvelle approche...

En effet. Le stade purement expérimental est désormais dépassé. Pour autant, le terme de droits culturels continue de sonner comme relevant d'un jargon intellectuel. Si ce n'est déjà pas facile de mobiliser les élus sur la culture, ça l'est encore beaucoup moins sur les droits culturels.

- La dramatique année 2015 a montré l'importance de donner aux arts et à la culture toute leur force de citoyenneté, de défense des valeurs d'invention et de tolérance. Faites-vous cette corrélation entre citoyenneté républicaine et citoyenneté culturelle ? Quel rôle ici pour les politiques culturelles ?

Pour nous ce lien est évident. La reconnaissance de l'apport culturel de chacun, la reconnaissance de la diversité en tant que richesse et non comme un danger ne peut que servir les attitudes de tolérance. Quand on permet à chacun d'être acteur ou programmeur, quand on œuvre pour que la culture ne soit pas réservée seulement à certains, on agit positivement sur le vivre-ensemble. A Séné, nous considérons chaque Sinagot comme un citoyen pouvant être tant acteur de sa vie que de celle de la commune, ce qui préserve de bien des réflexes de peur et de repli.

- La grande particularité de votre action à Séné tient notamment à cette idée de construire avec des habitants, via l'appui d'artistes, une véritable culture de la prise de responsabilité culturelle. Sentez-vous de la part des habitants une réelle envie de continuer sur ce chemin ?

Oui. A nos deux nouvelles propositions, qui ne seront pas organisées autour d'un moment ponctuel, mais plutôt déployées au long cours autour d'une articulation entre culture et lien social, la réponse des habitants a été forte.

Le premier des projets s'appelle "La grande photo". Un artiste a conçu un photomaton mobile qui permettra de recueillir environ un millier de portraits des habitants. Un deuxième temps consistera à utiliser ces photos comme autant de pièces d'une

mosaïque pour construire une autre grande image dont on ne sait pas encore ce qu'elle représentera. Mais l'idée réside davantage dans le processus que dans l'œuvre en elle-même.

Le deuxième projet s'intitule "Le Poulfanc se dessine", du nom du quartier de Séné qui est le plus proche de Vannes. C'est le secteur le plus urbain de la commune, laquelle est très étendue. Notre souhait : que les habitants de ce quartier se sentent comme étant de Séné. Dans ce but, nous avons demandé à de jeunes artistes de *street art* d'accompagner les habitants pour qu'ils mettent leur empreinte, leur "patte" sur leur quartier par des fresques, des détournements de mobilier urbain ou encore des installations... Quarante personnes ont déjà assisté à la première réunion. Depuis, elles se voient très régulièrement.

Il y a donc une réelle envie de poursuivre. Elle se manifeste aussi autour d'un troisième projet : la création d'un sentier patrimonial.

- Vos projets sont tous ancrés dans l'occupation artistique de l'espace public...

Notre envie est que la culture fasse complètement partie de la vie à Séné, qu'il y ait constamment des projets dans lesquels les habitants puissent s'investir. Pour nous, il s'agit d'une façon de bien vivre.

Je suis très intéressée par l'art dans l'espace public et nous comptons nous renseigner davantage sur les arts de la rue. Par exemple, l'un des objectifs de notre centre culturel, le Grain de Sel, est d'évoluer hors les murs. Le spectacle d'inauguration de la saison culturelle a ainsi eu lieu dans un parc, avec une forte affluence. On peut faire bien des choses dans l'espace public. De surcroît cela crée une relation particulière avec le territoire, en confortant un réel attachement. Nous avons aussi la chance d'avoir une école de cirque à Séné, que la mairie soutient. Elle fait un travail remarquable avec les enfants – un travail dont le grand bénéfice est de leur apporter l'estime de soi.

- Où en est cette idée de réseau de villes mettant en place des politiques culturelles participatives ?

Pour le moment, il faut encore se rencontrer, comme la FNCC l'a permis à Avignon, à l'été 2014 [dans le cadre d'un séminaire organisé à la suite de son Assemblée géné-

rale]. Se retrouver, se rapprocher déjà au niveau local. Ici en Bretagne. Le degré d'expérience des uns et des autres diffère encore beaucoup. Certains sont déjà très engagés, d'autres ne sont encore qu'intéressés.

- Ne faut-il pas s'appuyer sur les textes de l'Unesco, notamment la Recommandation de Nairobi ?

Bien sûr ces textes sont intéressants. Mais cela ne suffit pas. On doit confronter les idées avec des expérimentations concrètes, identifier les problèmes, voir les écarts entre l'idée et le résultat. Ces textes fondateurs ont besoin d'être explicités au regard d'exemples. Il faut notamment montrer que bien des communes mènent des actions qui vont dans le sens du respect des droits culturels sans le savoir... Mais si on en reste aux seules idées, c'est abscons, intellectuel. Or ce que nous faisons à Séné n'a rien d'intellectuel. ■



Une scène de
l'opération "Aux
œuvres citoyens !"

© Mairie de Séné



“Sans culture, une population meurt”

entretien avec Marie-France MINIAC, habitante de Séné

La municipalité de Séné a institué des Groupes locaux d'orientation et de programmation (Glop) composés d'habitants de la ville, d'élus et des professionnels du centre culturel Le Grain de Sel, dont l'une des missions est de participer à la programmation artistique.

En concertation avec plusieurs autres “Glop”, Marie-France Miniac fait ce constat : c'est une opportunité extraordinaire d'ouverture, de rencontres, d'échanges et, surtout, d'appropriation des enjeux des politiques culturelles. Entretien.

- *La ville de Séné s'est engagée dans une initiative rare (et controversée) de faire participer la population à la programmation...*

Une initiative « *controversée* », donc intéressante. Cet entretien d'aujourd'hui n'est pas le premier. L'expérience de Séné invite à se poser des questions et donne envie de savoir de quoi il s'agit. En même temps, elle fait un peu peur.

- *Comment fonctionnent les Glop ?*

Il faut distinguer deux choses :

Les “Glop” sont des personnes (une cinquantaine) qui s'investissent bénévolement au Grain de Sel pour aider au sein de la médiathèque et surveiller les expositions. Elles vont aussi voir des expositions et rencontrer des artistes. La programmatrice de la salle de spectacle les convie de temps en temps à visionner les vidéos de spectacles qui souhaitent se produire au centre culturel. Ensuite des Glop (toujours par trois) vont voir des artistes, assistent à des spectacles ailleurs, rencontrent des troupes. Après ces rencontres, il y a un débriefing, puis un compte rendu est mis en partage.

Le Comité de programmation, qui se réunit tous les mois, est composé d'une douzaine de personnes, quatre élus, quatre professionnels du lieu, et cinq ou six Glop. Le travail de ce comité de programmation est de mettre en forme le programme de la saison à venir, à la suite des comptes-rendus des Glop, en décidant quels spectacles se produiront, quelles expositions et en fixant le calendrier. Les membres sont renouvelables tous les trois ans.

- *La critique courante est que les gens voudront voir ce à quoi ils sont habitués (sous-entendu la télévision). Est-ce justifié ?*

La télévision cherche à atteindre tout le monde. Afin de plaire à tous, elle va au plus digeste, au plus facile, donc tire souvent les gens vers le bas. Les médias qui commandent... Mais qu'en pense réellement le citoyen ? N'a-t-il pas envie d'autre

chose, sans toujours savoir le formuler ou bien où le chercher ? La réponse doit sans doute être positive, car quand nous faisons un appel à participation, les volontaires sont très nombreux. Au début, ils n'osent pas trop. Mais quand il faut y aller, ils sont tout de suite partants. Il faut dire que le partage est tellement plus enrichissant... Bien entendu, cela ne se fait pas du jour au lendemain. Il aura fallu toute la volonté d'une politique municipale ouverte à tous.

- Vous êtes directement associée aux choix de programmation du centre culturel. Pourrait-on parler d'une activité de "programmateur en amateur" ?

En un sens. Mais toutes les propositions remontent à la programmatrice du Grain de Sel qui, elle, est une professionnelle, ainsi qu'à la responsable de la médiathèque. Notre travail consiste à rencontrer les troupes, les artistes. Nous sommes toujours au moins trois habitants. Nous sommes certes des amateurs en matière de programmation, mais le travail collectif et nos discussions nous aident. Et peu à peu, on acquiert une culture.

- Cet engagement correspondait-il à une attente ou cela a-t-il été une découverte ?

Quand la municipalité a constitué un groupe de réflexion pour imaginer l'édification et le projet du centre culturel – c'est là le point de départ –, j'ai tout de suite été partante. Mon intérêt pour la peinture m'a amenée à m'engager dans cette proposition, mais je ne pensais pas toucher à autant de choses ensuite. Je n'avais aucune légitimité. Je ne disais pas grand-chose. Petit à petit, on entre dans le processus. J'ai appris énormément, partagé des moments très forts, rencontré des gens passionnants. Cela a plutôt été pour moi une opportunité formidable et une découverte d'un monde que je connaissais peu.

- Vous sentez-vous la légitimité nécessaire ?

Je dirais que je n'ai pas de légitimité. Les propositions sont le fruit d'un partage, d'un échange entre des populations différentes, aux connaissances différentes, aux connaissances culturelles variées et les artistes.

- Est-ce que cela a changé votre perception de la culture ?

Sans aucun doute. Sans culture une population meurt. Elle perd le sens de la réflexion individuelle et suit le mouvement... Je le savais sans doute déjà, mais sans en avoir une réelle conscience. On s'aperçoit aussi que la culture est souvent la cinquième roue du carrosse : quand il faut faire des économies, elle se retrouve la première impactée : ses budgets diminuent, disparaissent, il y a de moins en moins d'aides à la création. Que fait-on alors ? Programmer davantage d'amateurs parce que c'est moins cher ? Une énorme prise de conscience s'est opérée, qui donne aussi envie de se battre pour sauvegarder la culture pour tous.

Désormais je sais que la culture relève d'un enjeu politique. C'est très net !

- L'accompagnement par des artistes permet d'acquérir une culture de la culture...

L'idée, en effet, n'est pas de "faire ce qu'on veut", mais d'accompagner les gens. Par exemple pour la semaine qu'on a intitulé "Aux œuvres citoyens !", beaucoup ont côtoyé des artistes, et à leurs côtés osé jouer d'un instrument pour la première fois, parler en public, danser, faire des choses qu'ils n'auraient jamais faites autrement... Quelle bouffée d'oxygène ! Sans parler du mélange humain. Des liens qui se sont créés qui permettent aux gens de se voir différemment...

- Comment ressentez-vous ce compagnonnage ?

Ce compagnonnage fait ressentir les richesses qu'on a en soi, fait émerger des potentiels chez chacun. C'est aussi très intéressant de rencontrer des artistes. Ils ont une autre manière de fonctionner. Ce sont des gens qui souvent "galèrent" toute leur vie mais sont passionnés. Cela interpelle.

Cela me fait aussi voir la culture différemment. Par exemple j'aime beaucoup le théâtre professionnel, les grandes scènes, les grands comédiens. Là, j'ai été confrontée à des petites troupes, parfois des troupes d'amateurs. J'avais un a priori un peu négatif, tout comme pour le théâtre de rue... Et, en réalité, j'ai découvert des artistes passionnants, pleins d'idées, qui vivent de leur passion. Tellement motivés ! Si tout le monde était comme ça, ce serait merveilleux... J'ai vraiment découvert ce monde que je ne connaissais pas.

J'ai également compris que tout le monde est porteur de culture, que nous sommes tous pleins de talents. Par exemple, nous avons monté un opéra en amateur, Carmen ou presque. Sur scène, on s'est découvert des talents de chanteur, de comédien qu'on ne soupçonnait pas. Avec l'aide des professionnels, les gens se sont laissés aller. Ils se sentaient en confiance.

- Cela a-t-il aussi été une découverte politique ?

Oui, j'ai découvert les enjeux des politiques culturelles. Faire partie d'un groupe qui a les mêmes envies, les mêmes désirs de partager certaines choses, qui croient que la culture peut faire sortir des gens de leur isolement, que chacun a en lui énormément de possibilités si on lui donne les moyens de les exprimer, c'est un choix politique complètement différent de celui des salles où la programmation est faite par une seule personne. C'est autre chose, une démarche beaucoup plus compliquée qui demande l'adhésion des professionnels, car il faut tenir compte des avis de quinze personnes. Mais si on adhère à cette forme de fonctionnement, il y a, je pense, beaucoup plus de richesses pour tous.

- Souhaitez que ce type d'initiatives participatives se prolonge, s'amplifie ?

Je souhaite évidemment qu'elles se poursuivent. Un changement de municipalité, par exemple, peut faire tout changer. Ce sera alors autre chose, sans doute, à découvrir.... Mais l'expérience vécue à Séné est quelque chose de très fort. Un réel succès (et je ne suis pas la seule à le penser) dans l'attention portée à chacun, et cela tout en conservant un "niveau" culturel qui permet de s'élever un peu. Une expérience très riche. J'ai beaucoup de chance d'y participer.

- Est-ce ce que cela a changé quelque chose dans l'esprit de la Ville ?

L'esprit dans la ville est un tout. Ce n'est pas seulement ce fonctionnement concernant la culture qui joue, mais tout un ensemble qui va avec : une multitude d'associations, une écoute attentive à tous, une volonté de mettre l'humain au cœur de la société et de tous les projets, de faire participer un maximum de gens afin que chacun se sente concerné et écouté. La municipalité a à cœur de partager. Chacun est important. Chacun a quelque chose à dire, à faire. ■



Démocratisation culturelle et droits culturels

point de vue

Démocratisation culturelle et droits culturels sont deux principes qui prennent la mesure d'un monde inégalitaire. Mais différemment. La démocratisation culturelle répond à une inégalité d'accès à une offre artistique et culturelle valorisée en elle-même alors que la revendication du respect de droits culturels s'élève contre une inégalité d'accès à et de reconnaissance de ses propres qualités sensibles et expressives.

Le principe de la démocratisation culturelle suppose que la culture est une valeur, un bien, auquel certains n'ont pas accès. C'est le constat d'une inégalité face à des contenus estimés inestimables : ceux des arts et de la culture. Donc un déficit démocratique, une injustice dans la répartition des richesses symboliques.

Le principe des droits culturels, lui, stipule qu'une valeur culturelle réside en chaque personne, que celle-ci ait ou non accès à la culture. Par essence, nous sommes des êtres culturels (et accidentellement des êtres cultivés). Souligner que certains sont privés de leurs droits culturels pointe une inégalité de dignité, une aliénation existentielle.

Les logiques de ces deux principes qui structurent aujourd'hui les politiques culturelles sont radicalement distinctes. Les droits culturels ne sont pas une extension des droits fondamentaux aux arts et à la culture, mais la traduction d'une exigence humaniste en quelque sorte "plancher" : le respect de l'humanité en chacun passe au minimum par la reconnaissance de sa dignité culturelle. C'est après qu'on peut envisager de spécifier ce droit par celui de pouvoir accéder aux œuvres de l'art et de la culture.

L'œuvre et la faculté de l'œuvre. Par exemple, le respect des droits culturels commence par celui de vivre avec et par sa langue maternelle. En revanche, la démocratisation s'attachera à ce que chacun puisse avoir l'opportunité de lire ceci ou cela. Ce qui distingue la démocratisation et la démocratie culturelle n'est pas fondamentalement la différence entre une politique prescriptive verticale d'offre et une politique de participation à la vie culturelle, mais entre une politique qui s'attache à l'accès aux l'œuvres et une autre qui travaille qui tend à favoriser chez chacun l'accès à ses facultés, à ses valeurs culturelles et créatrices propres. Mais si on peut s'exprimer de manière sensible sans se cultiver, on ne peut se cultiver sans mettre en œuvre sa sensibilité : l'accès de tous à "la" culture suppose, en préalable, la reconnaissance en chacun de la valeur de ses facultés sensibles.

Les droits culturels précèdent la démocratisation. On ne peut démocratiser la culture qu'après de personnes qui sont en pleine possession de leurs droits culturels. Les

droits culturels précèdent la démocratisation culturelle. Seule la menace, prégnante, de l'industrie culturelle de masse fait converger démocratisation et démocratie culturelles, car cette industrie éloigne autant des œuvres de la liberté créatrice que de la capacité à exercer soi-même sa liberté créatrice, à vivre sa singularité culturelle.

Des droits concrets. La sensibilité est en effet toujours affaire d'identité, de différences. Il n'y a pas de sensibilité abstraite. Alors que la démocratisation s'adresse à tous, indépendamment des différences de personnalités et des parcours – ces différences sont envisagées comme pouvant et devant être dépassées par des politiques de médiation, de sensibilisation –, le respect des droits culturels s'appuie au contraire sur la reconnaissance de la nature toujours déjà spécifiée des sensibilités individuelles.

Ces spécificités ne peuvent être dépassées, enrichies, déployées qu'à partir de la capacité à vivre sa sensibilité héritée, telle que son histoire l'a constituée et/ou telle que sa liberté souhaite s'en affranchir. C'est la condition de l'exercice plénier de sa liberté.

D'un point de vue plus pratique, le principe du respect des droits culturels fonde la volonté de démocratiser la culture. Il ne s'agit pas de deux choix distincts, l'un qui valoriserait l'universalisme de la culture, l'autre qui favorisait (dangereusement) une sorte de relativisme ou de communautarisme culturel, mais de deux dimensions nécessaires à l'action culturelle : d'une part, la mise en place des conditions de l'expérimentation de sa sensibilité propre et, de l'autre, l'usage de cette capacité dans un périmètre déterminé de la culture qui varie au gré de l'histoire.

Former la sensibilité. Se voir reconnaître ses droits culturels détermine sa capacité à bénéficier des politiques de la démocratisation culturelle – et ce n'est que pour ceux issus de milieux familiers des valeurs culturelles auxquelles la démocratisation veut assurer l'accès pour tous que cette démocratisation fonctionne vraiment, car alors l'accès aux œuvres et l'accès à soi-même ne font qu'un. Au contraire leur déni rend ces politiques inefficaces : enjoindre à quelqu'un d'apprécier une œuvre sans se voir reconnaître la légitimité de son propre jugement culturel produit bien souvent un effet de rejet.

Chaque domaine des politiques de démocratisation culturelle se fonde implicitement sur la mise en œuvre du respect des droits culturels. Toutes les initiatives d'éducation et d'enseignement des pratiques artistiques vont en ce sens. On dit parfois que les conservatoires ont pour vocation de former des amateurs ; en réalité, ils forment la sensibilité, celle-ci pouvant après s'expérimenter dans un cadre de professionnalisation ou non.

Transversalité des droits culturels. Mais il existe des dimensions expressives qui relèvent des droits culturels sans pour autant pouvoir faire l'objet d'une politique culturelle identifiée. C'est en particulier le cas pour toutes les dimensions sensibles de l'existence qui ne donnent pas lieu à une professionnalisation artistique.

Dans notre vie sensible, la part relevant des arts s'avère réduite. Il y a aussi : le cadre de vie, le contact avec la nature, l'accès à Internet, la possibilité de voyager, de rencontrer des gens, de vivre ses croyances et, au fondement de toutes ces dimensions, des conditions d'existence économiquement convenables. « *L'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés non seulement de jouir de ces biens, mais aussi de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel* », prévient la Déclaration de Nairobi.

On affirme parfois que la culture est transversale à l'ensemble des politiques publiques puisque la culture, c'est la vie même. Il semblerait plus adéquat de dire que les droits culturels sont transversaux à l'ensemble des autres droits fondamentaux, dont celui de l'accès aux arts et à la culture. N'est-ce pas à la lumière de ce constat qu'il faut comprendre l'article de la loi NOTRe affirmant que, désormais, « *la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* » ?

Peut-être certaines œuvres ont-elles une valeur qui mériterait plus que d'autres leur universalisation... Mais qui peut en juger ? La seule certitude est que nous sommes tous porteurs de légitimité culturelle. La démocratisation transgresse cette instabilité. La loi NOTRe, pourtant si maigre en matière de culture, nous rappelle au contraire au respect du scintillement diffracté de la curiosité et du respect pour l'autre. ■

Vincent Rouillon



Le droit à la liberté d'expression artistique et de création

Farida SHAHEED, juriste internationale

Le droit à la création artistique fait partie des droits culturels, d'où l'intérêt de ce rapport qui s'attache essentiellement à la mise en garde contre la censure. Extraits.

« Les expressions artistiques et les créations sont particulièrement visées [*par la restriction de la liberté d'expression*] car elles peuvent véhiculer des messages précis et exprimer des valeurs symboliques avec force, ou être considérées comme le faisant. Les motifs de restrictions naissent d'intérêts politiques, religieux, culturels, moraux ou économiques.

Censure esthétique... Si les politiques visant à attirer un plus large public vers l'art doivent être encouragées, cela ne devrait pas exclure les œuvres controversées au motif qu'elles peuvent rencontrer un public non préparé. Au contraire, il est impératif d'améliorer l'enseignement des arts, ce qui peut être considéré comme une solution solide et efficace de substitution à la censure.

économique... La protection des intérêts des entreprises peut également jouer un rôle important dans les restrictions imposées aux arts. Les motivations sous-jacentes comprennent le désir de faire taire les artistes qui critiquent les activités des entreprises, ou celui de protéger un logo ou une marque. Les sponsors interviennent parfois directement pour qu'une œuvre jugée trop controversée ou ne correspondant pas à leurs propres intérêts soit retirée des concours artistiques, des émissions de télévision ou des magazines.

financière... De nombreuses parties prenantes soulignent que les principales difficultés que rencontrent les artistes dans leur travail sont liées à la précarité de leur situation économique et sociale. La crise financière actuelle a conduit à une réduction importante des dépenses publiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du chômage chez les artistes, la fermeture d'institutions artistiques et un développement des parrainages privés. Une difficulté pour les artistes est de conserver leur liberté, y compris à l'égard de ceux qui les parrainent, que ce soit l'Etat [la puissance publique entendu au sens général] ou les acteurs privés.

Une manière de réduire les artistes au silence est de les priver de la possibilité de gagner leur vie en se consacrant à une carrière artistique. Chacun a le droit de béné-

ficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

politique... Les Etats doivent prendre en compte les libertés artistiques dans leurs politiques culturelles, en particulier lorsqu'ils définissent les critères applicables pour sélectionner les artistes ou les institutions pouvant recevoir une aide publique et lorsqu'ils désignent les organismes chargés d'accorder les subventions et arrêtent leur mandat et leur règlement intérieur. Le système en place peut aider à éviter une ingérence indue des pouvoirs publics dans les arts.

Lorsque les pouvoirs publics menacent de ne plus financer certaines institutions culturelles tout en donnant la préférence à d'autres dont les opinions politiques sont plus proches des leurs, ils commettent une violation de la liberté d'expression.

du mécénat... Il est nécessaire d'évaluer les incidences négatives que peut avoir le poids croissant du mécénat d'entreprise sur les libertés artistiques. Les producteurs culturels et les artistes évoquent l'existence d'une censure par le marché, qui s'exerce en particulier lorsque les industries culturelles privilégient les lois du marché, que les finances publiques sont sous pression et que les possibilités de distribution par d'autres réseaux sont minimes.

monopolistique... Sont particulièrement préoccupants : le regroupement des sociétés dans toutes les branches de la production culturelle, ce qui se traduit fréquemment par des situations de monopole de fait : la constitution de véritables empires par la fusion des avoirs dans les secteurs des médias, des arts et du spectacle, et ses incidences sur les libertés artistiques et l'accès du public aux arts. Des chaînes entières de production d'œuvres d'art, en particulier dans le domaine de la musique et du cinéma, sont contrôlées depuis la création jusqu'à la distribution par des entreprises données. Des sociétés peuvent contrôler librairies, salles de concert et cinémas.

La forte réduction du nombre de librairies et de magasins de musique indépendants face aux chaînes et aux grands magasins est préoccupante. Ce sont souvent les stratégies financières et commerciales qui président à la décision de publier un livre ou non.

La tendance actuelle est celle d'un co-financement par l'Etat et par des entreprises privées. Si certains artistes et groupements d'artistes demandent une législation qui facilite le mécénat privé (et d'entreprise), d'autres craignent une limitation des formes d'expression contemporaines, expérimentales et provocatrices. Les Etats devraient veiller à ce que, dans ce contexte, les arts et les artistes ne deviennent pas les simples promoteurs d'intérêts commerciaux.

... et de l'industrie du divertissement. Un autre sujet de préoccupation est la pression exercée par les sociétés de divertissement et les médias pour imposer leur contrôle sur des œuvres ou des morceaux d'œuvre qui font partie de l'héritage culturel commun en demandant le prolongement de la durée des droits de reproduction, ce qu'ils ont obtenu dans certains pays. ■

Farida Shaheed est Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au Conseil des droits de l'homme des Nations-Unis. Rapport présenté en mars 2013.



La citoyenneté multiculturelle

Rodolfo STAVENHAGEN, sociologue

La culture comme un capital. « Il est courant d'identifier la culture au patrimoine matériel accumulé par l'humanité dans son ensemble ou par des groupes humains en particulier, notamment sous forme de monuments et d'objets d'art. Dans cette conception, le droit à la culture signifierait l'égalité d'accès de tous à ce capital culturel. Le droit au développement culturel est un prolongement de cette conception.

Très souvent, on interprétera le développement culturel comme un processus purement quantitatif : publier davantage de livres, créer des bibliothèques, diffuser plus largement journaux et magazines, construire des musées, posséder ou utiliser un téléviseur, etc. Peut-on vraiment appeler développement culturel une augmentation du nombre de chaînes de télévision ?

La culture comme un capital universel. On considère généralement qu'il existe une culture "universelle", à laquelle certains peuples ont accès et d'autres non. Il s'ensuit que le droit à la culture doit supposer un accès plus équitable à cette "culture universelle".

Cette approche, toutefois, n'est pas la seule possible. Le droit à la culture peut aussi être interprété comme le droit d'un groupe à sa propre culture, et pas nécessairement à une culture commune ou prétendument universelle, les deux concepts n'étant pas forcément coextensifs. On a fait observer à maintes reprises que la prétendue culture "universelle" n'est bien trop souvent qu'une culture "occidentale" imposée par les pratiques hégémoniques des puissances de l'Occident, depuis l'époque du colonialisme.

La culture vue sous l'angle de la créativité. Une autre conception largement répandue voit dans la culture non plus nécessairement le "capital culturel" accumulé ou existant, mais le processus de création artistique et scientifique. Toute société abrite donc des individus qui "créent" de la culture (ou bien qui "interprètent" ou "jouent" des œuvres). Sous cet angle, le droit à la culture est le droit de certains à créer librement et sans restriction leurs propres œuvres culturelles, et le droit de tous d'accéder librement à ces créations. Les politiques culturelles visent alors à affermir la position du créateur culturel individuel (l'artiste, l'écrivain, l'exécutant) au sein de la société, et le droit à la liberté d'expression de ces créateurs est devenu à l'ère contemporaine l'un des droits de l'homme les plus précieux.

Cette conception de la culture comme le fruit du travail de spécialistes culturels a conduit à une distinction généralisée entre culture "noble" et culture "populaire". Dans ce schéma, les droits culturels sont nettement identifiés aux droits des créateurs, spécialistes de la culture.

La culture, mode de vie. Une troisième conception envisage la culture comme la somme totale des activités et des produits matériels et spirituels d'un groupe social donné, qui le distingue d'autres groupes similaires. Il y a toutefois dans cette approche un risque, qui est de traiter la culture comme un objet, une "chose" existant indépendamment de l'espace social où interagissent les différents acteurs sociaux.

Allant plus loin dans cette critique, des travaux récents montrent que la culture est sans arrêt construite, reconstruite, inventée et réinventée par des sujets eux-mêmes en constante évolution.

Les droits culturels sont-ils spécifiques à une culture ? Si l'on prend la culture dans son sens large, anthropologique, alors on peut soutenir que les droits culturels dans

leur acception collective sont spécifiques à une culture, c'est-à-dire que chaque groupe culturel a le droit de conserver et de développer sa propre culture. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le droit à l'identité culturelle.

Une seconde question qui découle de la première est de savoir si le concept de droits culturels peut être correctement couvert par la notion de droits individuels universels, ou s'il doit être complété avec une approche différente, celle de droits collectifs ou communautaires.

Pour les droits culturels comme pour un certain nombre de droits économiques et sociaux, une approche collective est souvent nécessaire dans la mesure où l'individu ne peut bénéficier de certains de ces droits qu'en commun avec d'autres.

Ce raisonnement conduit nécessairement à se demander quels types de collectivités seraient les sujets logiques de tels droits. Quels sont les titulaires de ces droits ? Quels sont les acteurs, sociologiquement parlant, qui peuvent revendiquer ces droits et à qui **sont-ils applicables ?**

Diversité culturelle et droits universels. Le droit à la culture suppose le respect des valeurs culturelles des groupes et des individus par ceux qui ne partagent pas ces valeurs ; il implique le droit d'être différent. Or mettre l'accent sur la diversité des valeurs culturelles va à l'encontre du courant de pensée dominant qui fait de l'universalité de tels droits le soubassement de l'édifice international des droits de l'homme.

Tant que le débat sur les droits culturels n'admettra pas les questions spécifiques à chaque groupe culturel, nous resterons dans de vaines abstractions.

La citoyenneté multiculturelle constitue un cadre nouveau, porteur d'autonomisation et de participation accrue pour les communautés défavorisées, alors même que les Etats-nations sont mis au défi de revoir la perception traditionnelle qu'ils ont d'eux-mêmes et qu'ils ont souvent inscrite dans leur législation. ■

Rodolfo Stavenhagen est directeur de recherche au Colegio de México de Mexico et ancien sous-directeur général pour les sciences sociales de l'Unesco.

épilogue

Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles

Philippe TEILLET, maître de conférences en science politique
Sciences Po Grenoble/Université Grenoble Alpes/Pacte CNRS

(1) Juin 2016

(2) Texte élaboré par la commission mixte paritaire le 16 juin 2016 et voté définitivement, fin juin, par les deux assemblées

Ce sont deux courtes phrases. Mais placées là où elles sont, elles ont vocation à définir le sens global de l'action publique en matière culturelle. La première se trouve à l'article 103 de la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), affirmant que « *la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ». Au moment où nous écrivons ce texte⁽¹⁾, une autre loi est en discussion au parlement français. Elle est relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et contient un article 2 dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies par l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.* »⁽²⁾ Alors que pour exprimer les objectifs des politiques culturelles nous ne disposons jusqu'à présent que de la courte formule définissant rituellement les missions du ministère de la Culture, reprenant (sauf en 1982) et à quelques nuances près, les termes particulièrement flous du fameux décret du 24 juillet 1959 (« *rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France...* »), nous voici donc désormais pourvus d'une référence plus précise (un instrument de droit international, la convention de 2005 de l'Unesco, et l'ensemble des textes auquel elle renvoie) et d'une orientation générale : le respect des droits culturels des personnes.

Le changement n'est pas mince. Les politiques culturelles étaient en France principalement marquées par l'engagement d'acteurs culturels et le volontarisme politique dans le cadre d'un déséquilibre des pouvoirs publics favorisant les exécutifs au détriment des assemblées. Leur encadrement législatif était dès lors faible, constitué pour l'essentiel de textes parcellaires ou de dispositions laconiques (comme l'article L. 111-2 du CGCT énonçant à propos des communes, départements et régions, qu'ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, **culturel** et scientifique ...).

Ces deux dispositions viennent donc rompre avec cette situation, non seulement par la référence aux droits culturels, mais aussi par l'inscription de cette dernière dans deux textes de lois. Plus encore, il s'agit ici de donner aux politiques culturelles dans leur ensemble (tant est fréquent en ce domaine l'exercice conjoint de responsabilités publiques) une orientation nouvelle. L'accès du plus grand nombre (possible) à "la" culture, progressivement désigné comme la démocratisation culturelle, figurait comme étendard de ces politiques depuis de nombreuses années, comme référent identitaire professionnel, voire serment de fidélité aux origines et pères fondateurs. Sans rompre complètement avec cette ambition, faire du respect des droits culturels le cadre de l'action culturelle conjointe des pouvoirs publics propose de toutes autres ambitions⁽³⁾.

Les droits culturels sont une composante des droits de l'homme. Leur affirmation et défense sont liées à leur universalité. On perçoit ainsi rapidement ce qui les distingue de politiques culturelles fondées non seulement sur des volontés politiques plus que du droit, mais aussi héritières de processus de construction nationale et de renforcement de la puissance étatique. Plus encore, ils renvoient à une définition de la culture qui excède très largement le domaine des arts.

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (synthétisant le contenu de différents textes internationaux adoptés à ce sujet) précise en effet à son article 2.a que *« le terme "culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement »*. Enfin et surtout, les droits culturels reposent sur

(3) Il ne sera pas possible ici de synthétiser ce qu'ils impliquent. On renverra aux travaux de Patrice Meyer Bisch, animateur du groupe de Fribourg ayant adopté en 2007 la déclaration du même nom sur les droits culturels <http://droitsculturels.org/?s=d%C3%A9claration+de+fribourg>, ainsi qu'aux travaux du comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies), chargé de suivre la mise en œuvre du Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels : <http://www.right-to-education.org/fr/resource/comite-des-droits-conomiques-sociaux-et-culturels-observation-g-n-rale-no21-droit-de-chacun>

l'égle dignité des personnes. Les politiques de démocratisation culturelle se sont développées sur une forme de prosélytisme d'élites sociales cherchant à diffuser leurs valeurs et pratiques. Cette orientation traduisait souvent un diagnostic d'aliénation culturelle des "masses" contraintes à de fausses ou dérisoires "valeurs". Ces politiques se mettaient alors en œuvre selon une logique de l'offre portée par des professionnels experts énonçant le beau, le bon, l'excellent et le désirable. Les droits culturels invitent à une toute autre orientation privilégiant moins l'accès aux œuvres que la relation aux personnes : « *Une personne n'est respectée dans sa dignité que si elle est considérée comme pouvant participer elle-même, librement et de façon créative, à la reconnaissance et au développement des références culturelles, à la connaissance, à l'entretien et au développement des œuvres, qui importent pour elles et pour le milieu dans lequel elle vit* » (Meyer-Bisch, 2010, 9).

Les références législatives aux droits culturels annoncent donc de potentiels et substantiels changements. Toutefois, on ne saurait envisager ici une table rase. Les démocraties qui ont produit depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale différentes catégories d'actions et d'équipements en matière culturelle peuvent se prévaloir d'avoir en partie rempli leurs obligations à l'égard de ces droits. S'ajoutant au fait que ces dispositions ne paraissent pas pourvues d'obligations précises (on imagine mal pour l'instant des préfets saisissant la justice administrative d'une convention conclue entre plusieurs collectivités publiques pour défaut de références aux droits culturels), les acteurs culturels de toutes natures (des élus locaux aux personnels ministériels, des responsables d'institutions ou de structures aux fédérations professionnelles) hésitent quant à la conduite à tenir, rappelant ainsi qu'en France, en matière d'action publique, la force de la loi et du droit en général est toute relative...

Faut-il néanmoins en conclure que la conduite des politiques culturelles serait bientôt une affaire de droits, l'application de dispositions internationales traduites en droit français, bornant strictement l'espace des possibles ? Que feront, en somme, les droits culturels aux politiques du même nom ? Pour y répondre, nous proposerons ici de revenir sur l'origine de ces dispositions, avant d'envisager des scénarios pour l'avenir.

Le respect des droits culturels : d'où ça vient ?

L'inscription de cette référence au sein de deux textes de loi est l'un des résultats obtenus par une coalition de cause qui s'est constituée depuis la fin des années 1990 sur la base d'une critique des politiques culturelles menées en France.

La contestation du modèle français de politiques culturelles. Cette contestation existe pratiquement depuis la création d'un ministère autonome et la formulation consécutive de sa doctrine. Les choix opérés au début des années 1960 ont consisté à la fois à détacher quasi simultanément l'action culturelle de l'éducation populaire et de l'éducation nationale, et à circonscrire son domaine autour des « *œuvres capitales de l'humanité* », soit autour de ce que les professionnels et experts constitueront comme objets d'admiration, excluant tant les expressions des cultures dites populaires que les produits des industries culturelles.

S'ils ont suscité une adhésion certaine au projet du ministère, s'inscrivant lui-même dans le prolongement de combats culturels antérieurs, ces choix ont aussi été contestés, d'abord au sein de la jeune Fédération des centres culturels communaux (ancêtre de l'actuelle FNCC)⁽⁴⁾, puis de ce qui va constituer le secteur progressivement relégué de l'animation socioculturelle, enfin, des associations engagées en faveur des cultures régionales. La fin des années 1960, et la crise du consentement qui les caractérise, verra se développer une défiance supplémentaire à l'encontre de la politique de l'Etat en matière culturelle, des institutions, personnalités et valeurs qui la caractérisent. Les orientations progressivement désignées sous l'expression "démocratie culturelle", comme les références puisées dans les travaux de l'Unesco sur le pluralisme culturel, trouveront un timide écho lors de l'alternance de 1981 et la définition de perspectives renouvelées pour les politiques culturelles. Mais la décentralisation et la montée en puissance des autorités locales conduiront à la mise en cause récurrente de la prétention des services de l'Etat à conserver en ce domaine un certain *leadership*. Plus encore, la mesure des effets très limités des politiques prétendant égaliser l'accès à la culture légitime affaiblira durablement la confiance accordée au volontarisme culturel et nourrira de nouvelles critiques à l'encontre de ces politiques. L'attention aux pratiques en amateur, l'accueil des projets portés hors des institutions par des organisations non gouvernementales, la reconnaissance de formes d'expressions situées autrefois

(4) Fédération nationale des collectivités pour la culture

au-delà des limites du champ d'intervention, l'intérêt croissant pour les industries puis l'entrepreneuriat culturels, constituent des séries supplémentaires de critiques en actes d'un modèle de politiques culturelles qui ne trouve plus aujourd'hui les soutiens dont il a pu bénéficier jusqu'aux années 1990.

Deux axes principaux structurent donc cette contestation. En premier lieu, les politiques publiques de la culture, surtout dans ce qu'elles ont de plus emblématiques, présenteraient des bases sociales étroites et fragiles, peinant à témoigner de leurs capacités à rassembler parmi toutes les couches de la société. En second lieu, et conséquemment, elles se présenteraient souvent, par delà leurs principes et ambitions, comme un domaine très professionnalisés et de ce fait comme une affaire de professionnels, négociant avec les pouvoirs publics les conditions du développement ou de la survie de leur secteur. On nous pardonnera la nécessaire approximation de ces propos, mais on comprend ainsi que ces critiques se soient accompagnées de perspectives visant une resocialisation des politiques et institutions culturelles, ainsi que leur réinscription au cœur des enjeux des sociétés contemporaines, abandonnant ainsi la position plus ou moins marginale qu'elles ont progressivement occupée.

Une coalition à la recherche d'un cadre normatif et intellectuel. Cette contestation s'est progressivement incarnée dans des organisations qui, tout en se rapprochant les unes des autres, ont cherché à se doter d'une pensée capable de porter tant la critique que de nouvelles perspectives pour les politiques culturelles.

C'est d'abord à la fin des années 1990, autour de la notion de tiers secteur puis progressivement de la promotion des valeurs et instruments de l'économie sociale et solidaire que des organisations culturelles ont plaidé pour une reconnaissance de la place de la société civile organisée en matière culturelle, débouchant sur des revendications de co-construction de l'action publique, mais aussi pour des pratiques socialement innovantes dans la gestion des structures et lieux culturels qui jusqu'alors avaient surtout reproduit les modèles très hiérarchisés des administrations et des entreprises. L'UFISC est l'organisation fédérant différentes fédérations émanant de secteurs plutôt dominés (arts de la rue, cultures urbaines, musiques actuelles, musiques du monde, etc.) qui porte aujourd'hui ces analyses et propositions, notamment par son manifeste adopté en 2007.

C'est ensuite la diversité culturelle, promue aux débuts des années 2000 par la déclaration (2001) et convention (2005) de l'Unesco, qui va entrer dans les forums nationaux sur les politiques culturelles. Articulées au développement durable, qui accède parallèlement au statut de matrice de politiques publiques, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles seront dotées, *via* l'Agenda 21 Culture, d'un instrument d'action publique conçu au sein de Cités et Gouvernements Locaux Unis. Adopté en 2004, cet agenda sera enrichi en 2015 d'une version plus opérationnelle et constitue depuis lors un outil de conduite ou de transformation des politiques territoriales et, ce faisant, de différenciation de ces dernières vis-à-vis du modèle porté par les services de l'Etat.

Enfin, ce seront les droits culturels auxquels la coalition fera référence, principalement après l'adoption par un groupe d'experts mandaté par les Nations Unies, placés sous la responsabilité de Patrice Meyer-Bisch, de la Déclaration de Fribourg (2007). Ce texte, sans portée normative, intègre dans un même document les dispositions relatives à ces droits figurant dans différents instruments de droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (1966), sans oublier les textes adoptés dans le cadre de l'Unesco.

Ces trois cadres normatifs et intellectuels sont, on le voit, articulés entre eux. Ils partagent le souci de la diversité, l'aspiration au développement de la participation, la prise en compte des organisations de la société civile, l'attention aux différents échelons d'autorités politiques, le souci d'une cohérence globale, transversale, intersectorielle de l'action publique. Reste, que les droits culturels constituent un cadre doté d'une force particulière. D'abord, lors de la rédaction de textes de loi, et par référence à la hiérarchie des normes, le législateur ne pouvait oublier les engagements internationaux pris par la France et s'imposant dans les domaines sur lesquels il entendait intervenir. Ensuite, intégrés à des textes de lois, les droits culturels ont acquis un pouvoir supplémentaire, celui d'une norme juridique s'imposant désormais aux autorités publiques.

Les droits culturels ne sont pas des acteurs. Bien entendu, les droits culturels n'agissent pas par eux-mêmes et y faire référence ne suffit pas à changer l'action publi-

que. C'est pourquoi nous avons évoqué l'existence d'une coalition de cause agissant tant pour contester le modèle dominant de politiques culturelles que pour le réorienter. Proposée par Paul A. Sabatier, l'*Advocacy Coalition Framework* se donne pour objectif d'expliquer des changements de l'action publique sur des périodes de 10 ans et plus. Son principe de base est que des acteurs sont regroupés en une ou plusieurs coalitions de cause, dont les membres partagent un ensemble de croyances normatives et de perceptions du monde, et qu'ils agissent de concert afin de traduire leurs croyances en une politique publique⁽⁵⁾. Autrement dit, deux alinéas dans des textes de loi ne suffiront pas à produire des changements puisque ces derniers supposent des évolutions dans l'ordre des croyances et des dispositions cognitives. En outre, les politiques publiques sont soumises aux influences de plusieurs coalitions. Schématiquement, et pour ce qui concerne notre sujet, celle qui met en cause la définition dominante de l'action publique en matière culturelle fait face à celle qui défend cet héritage et entend obtenir des pouvoirs publics sa protection, voire sa pérennisation.

Pour préciser les contours de la coalition qui soutient la référence aux droits culturels, sans prétendre à l'exhaustivité, on identifie d'abord le travail doctrinal, juridique et philosophique, du groupe de Fribourg et de P. Meyer-Bisch à sa tête. S'y ajoute celui réalisé au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Observation 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (2009) et, surtout, le travail de l'experte indépendante sur les droits culturels, Farida Shaheed, réalisé en 2010 et 2011⁽⁶⁾. D'autres acteurs de cette coalition ont une activité de traduction de cette doctrine à destination des milieux politiques ou culturels. C'est le cas d'abord de Jean-Michel Lucas (Doc. Kasimir Bisou) à travers de nombreuses interventions et publications en ligne⁽⁷⁾. Mais aussi de Christelle Blouët, ensuite, par le Réseau Culture21⁽⁸⁾, qui anime et met en relation des acteurs et manifestations autour de l'Agenda 21 culture et des droits culturels et porte avec l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, le blog *Droits Culturels*⁽⁹⁾. Parmi les acteurs politiques, l'UFISC en tant que fédération interprofessionnelle plaide en faveur de cette cause tant auprès de ses membres qu'au sein des forums sectoriels auxquels elle participe aux côtés d'autres organisations. C'est ainsi, notamment, que l'appel de Nantes, adopté lors de la dernière édition des BIS a été l'occasion de rallier différentes associations et réseaux du

(5) P. A. Sabatier, *Advocacy Coalition Framework*, in Laurie Boussaguet et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) "Références", 2014, (4^e éd.), p. 49-57

(6) Conseil des droits de l'homme, Quatorzième session, Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

(7) Accessibles sur le site de l'IRMA : <http://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir>

(8) <http://reseauculture21.fr/>

(9) <http://droitsculturels.org/blog/category/actualites/>

spectacle vivant à la prise en compte des droits culturels parmi les trois chantiers de rénovation des politiques culturelles que ces organisations se sont donnés.

Depuis l'adoption de son document d'orientation de 2013, la FNCC a aussi inscrit cette référence dans sa réflexion sur le devenir des politiques culturelles territoriales (notamment au moment de l'adoption de la loi NOTRe), ainsi que dans le cadre de ses relations avec d'autres fédérations d'élus, notamment par la publication en juillet 2013 d'un appel commun à quinze d'entre elles visant entre autres à placer la personne au centre des politiques de l'art et de la culture dans le respect de la diversité des expressions culturelles afin de traduire concrètement dans leurs politiques les principes affirmés par les textes internationaux. Citons enfin Marie-Christine Blandin, sénatrice écologiste, actrice principale de l'adoption des amendements qui ont permis d'intégrer à ces deux textes de lois les références aux droits culturels qui ne figuraient pas dans leur version initiale.

Si cette coalition a des forces (le nombre des adhérents des fédérations mobilisées, le savoir-faire militant et de plaidoyer, son ancrage territorial – *via* notamment les réseaux d'élus et d'acteurs culturels locaux), elle présente aussi certaines faiblesses. Ses membres sont principalement issus des secteurs dominés des politiques culturelles marqués par des structures relativement fragiles ou émergentes en l'absence des principales institutions et personnalités. Les confédérations syndicales et principaux partis politiques ont accordé à ces questions une écoute limitée (comme en témoignent les débats qui ont eu lieu entre les deux chambres lors des débats sur la loi NOTRe). Le ministère de la Culture est resté attentiste. Surtout, le nombre d'organisations et d'acteurs représentés par les fédérations investies dans cette cause va de pair avec une cohésion peu assurée entre tous ses membres et de forts risques d'un partage très inégal des informations sur ce point.

Elle doit aussi faire face à une plus ou moins sourde opposition qui s'appuie sur des thèmes de plus en plus clivants au sein de la vie politique française. Les droits culturels sont en effet accusés de faire courir à notre pays un triple risque de populisme, de communautarisme et d'individualisme. Populisme, par le soupçon de défi lancé à l'exigence et l'excellence artistiques (alors que, comme le souligne P. Meyer-Bisch, « *une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtri-*

(10) Définir les droits culturels, Document de travail soumis par M. Patrice Meyer-Bisch, Séminaire organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et l'UNESCO, en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, Genève, 2010, p.15.

ser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite »⁽¹⁰⁾. Communautarisme, par l'exaltation des différences culturelles à l'échelle de communautés (alors que les droits culturels comprennent « *la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix* » – art. 4.a Déclaration de Fribourg. Individualisme, parce que fondés sur les droits de la personne, les droits culturels exacerberaient l'individualisation du monde contemporain (alors que la Déclaration de Fribourg, dans son préambule affirme à l'inverse que ce sont « *les violations des droits culturels (qui) provoquent des tensions et conflits identitaire* »).

L'élargissement de la coalition qui porte la référence aux droits culturels, d'une part, ses deux succès législatifs, d'autre part, témoignent d'évolutions dans le rapport entre les forces qui entendent peser sur la définition des politiques culturelles. Mais il est bien trop tôt pour envisager un véritable changement de politique. Des conflits et arbitrages provisoires sont encore à venir et c'est la raison pour laquelle nous nous bornerons pour l'instant à élaborer un certain nombre de scénarios possibles.

Le respect des droits culturels : où ça va ?

Avant de présenter ces scénarios, quelques points doivent être rappelés. Tout d'abord, les deux lois précédemment évoquées renvoient à la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En effet, aucun instrument de droit international n'est spécifiquement dédié aux droits culturels. Cette situation peut laisser entendre que la référence à ces droits n'aurait aucune base juridique. Toutefois, la Convention de 2005 sur la diversité culturelle constitue bien une telle base dans la mesure où, dans son préambule et à son article 2.1., elle mentionne les droits culturels et renvoie par ailleurs à d'autres instruments internationaux (Déclaration de l'Unesco de 2001 sur la diversité culturelle, Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels – 1966 – et Déclaration universelle des droits de l'homme – 1948, notamment son article 27) qui à leur tour viennent compléter et enrichir cette base juridique. Reste, que le travail réalisé par le groupe de Fribourg sur une vingtaine d'années, ainsi que les publications et interventions de P. Meyer-Bisch visant à expliquer et commenter la déclaration adoptée, laissent faci-

lement prise à la dénonciation de leur complexité et de leur délicate opérationnalité. On aura alors beau jeu de rappeler que la démocratisation culturelle ne s'est guère embarrassée d'explications et a bénéficié du flou qui l'entourait pour fédérer très largement sans que soit précisément défini ce que démocratiser veut dire ni établis les contours de la culture qu'il s'agit de rendre accessible.

D'autre part, les droits culturels n'ont pas été conçus au regard des découpages ministériels et administratifs qui ont été opérés dans notre pays. C'est pourquoi, sans que cela la disqualifie, la Déclaration de Fribourg énonce des droits qui relèvent aussi des questions d'éducation, de communication ou de langue, parce qu'ailleurs ces domaines ne sont pas comme en France à côté ou en marge du champ des politiques culturelles. Enfin, les droits culturels, composante des droits de l'homme, sont attachés aux personnes et non aux œuvres. Leur ambition est l'enrichissement des personnes. Le respect des droits culturels invite donc à concevoir des politiques publiques dont l'objectif est le développement de capacités : maîtriser des références, établir des liens entre les biens culturels de toutes natures et, ce faisant, pouvoir entrer en relation avec d'autres personnes et, ainsi, faire société. L'enrichissement ici pris en compte a dès lors plus à voir avec les objectifs de l'éducation et de l'éducation populaire, comme capacités ou compétences acquises, qu'avec les paris faits sur les impacts potentiels de l'accès à l'offre culturelle professionnelle. Autrement dit, la référence aux droits culturels invite à s'intéresser avec plus de précisions à ce que les individus retirent réellement (« *l'augmentation des forces internes du sujet* », selon l'expression de P. Meyer-Bisch⁽¹¹⁾) de l'exercice de leurs droits en ce domaine.

(11) P. Meyer-Bisch, *Analyse des droits culturels*, Droits fondamentaux, n° 7, janvier 2008 - décembre 2009, p. 2

Des scénarios pour l'avenir

Concevoir l'action culturelle comme une modalité de protection des droits de l'homme, rompre avec les découpages administratifs établis et viser le renforcement des capacités des personnes sont des orientations qui en principe s'imposent désormais aux actions conjointes des collectivités publiques en matière culturelle. Mais, nous l'avons dit, le changement ne se déduira pas mécaniquement de la publication des lois. Les "cartes mentales" héritées, les routines et pratiques, sans évoquer les intérêts contraires, créent une situation de tensions entre influences contradictoires au sein desquelles les politi-

(12) Je remercie Emmanuel Négrier de m'avoir fourni la traduction exacte de cette formule qui est plutôt: « *si nous voulons que tout demeure comme aujourd'hui, il faut que tout change* » (« *Se vogliamo che tutto rimanga come è, bisogna che tutto cambi* »).

ques culturelles seront prises. C'est pourquoi nos scénarios s'échelonnent à partir d'un degré de changement quasiment nul jusqu'à une rupture plus radicale.

Scénario 1 : Le Guépard. La formule célèbre du roman de G. T. di Lampedusa, *Le Guépard*, « *tout changer pour que rien ne change* »⁽¹²⁾ s'impose pour qualifier ce premier scénario, celui de l'inertie où la seule innovation consisterait à “parler” droits culturels sans changer l'action publique en ce domaine. Une lecture rapide de la Déclaration de Fribourg peut n'en retenir que des éléments très familiers : accès aux patrimoines culturels ; accès et participation à la vie culturelle ; liberté d'expression et de pratiques culturelles ; protections matérielles et morales des œuvres ; droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ; liberté d'opinion et d'information ; respect de la diversité culturelle ; développement et coopération culturels ; etc. Autant d'ambitions de longue date partagées par tous ceux qui, professionnellement ou politiquement, se vouent aux questions culturelles. En oubliant l'essentiel (que les droits culturels constituent une composante des droits de l'homme, que la culture ne se réduit pas aux œuvres d'art et que la vie culturelle n'a pas pour modalité unique l'accès à ces œuvres...) et, en resserrant la focale sur les termes évoquant habituellement l'action culturelle publique, on peut en effet estimer que notre héritage d'institutions et de dispositifs a été, sans le savoir, entièrement tourné vers le respect des droits culturels. Les dispositions législatives adoptées n'auraient alors qu'un impact discursif permettant de donner de nouvelles couleurs à la légitimation de politiques publiques qui poursuivraient ainsi sur la même trajectoire. En somme, un changement purement cosmétique et à très faible coût...

Scénario 2 : La palabre. Dans ce deuxième scénario la référence aux droits culturels servirait surtout à développer la mise en débats des politiques culturelles et la participation citoyenne. Cette orientation n'est pas neuve et dans de nombreux territoires, pour partie en s'appuyant sur l'attrait pour les pratiques participatives ainsi que sur les principes du développement durable, des formes variées et plus ou moins ambitieuses de participation ont été proposées à des acteurs des politiques culturelles. Toutefois, les droits culturels imposent ici une double évolution. Elle concerne d'abord le niveau de participation qui n'est plus seulement celui des organisations, mais désormais celui des personnes (art. 5 de la Déclaration de Fribourg : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans*

considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix. »). Elle se marque aussi par l'objet de la participation qui implique la définition et la mise en œuvre des choix publics (cf. Observation 21 du Comité des droits économiques et sociaux – 43^e session, novembre 2009, p. 4-5 : « *La contribution à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne.* »). L'égalité digne accordée à chacun conduit ainsi à envisager des échanges plus horizontaux et sans doute plus difficiles tant par leur morcellement (jusqu'au niveau d'un dialogue personnalisé) que par le fait que les arguments d'autorité y sont a priori congédiés. Toutefois, on observe que, loin de s'inscrire dans un relativisme culturel, P. Meyer-Bisch rappelle la nécessité d'un respect, même critique, envers les œuvres, les disciplines et leur cohérence qu'il « *convient d'apprendre à connaître, sans quoi ces objets sont inaccessibles ou non respectés* ». ⁽¹³⁾

(13) *Analyse des droits culturels*, op. cit. p. 15.

Scénario 3 : L'instrumental. Ce scénario repose à la fois sur l'expérience des Agenda 21 Culture et sur les liens qui unissent les droits culturels aux perspectives et principes du développement durable. Il fait également l'hypothèse que, face aux difficultés que peut représenter un changement de référentiel, l'instrument d'action publique qu'est l'Agenda 21 culture et, plus encore, son actualisation de 2015 (l'Agenda 21 culture "Action"⁽¹⁴⁾) permettront une mise en œuvre relativement facilitée de ces nouvelles dispositions. Ce dernier document (l'A21C-Action), à finalité de "guide pratique", propose une série d'engagements relativement concrets, impliquant les gouvernements nationaux et locaux ainsi que la société civile, promouvant des orientations et standards internationaux réalisables et mesurables. La première série d'engagements concerne justement les droits culturels (« *citoyenneté active et pleine reconnaissance des droits culturels* ») et comprend une dizaine d'actions consistant à la fois à revisiter les politiques culturelles existantes et le cas échéant à développer les actions manquantes ou jusqu'à présent incomplètement mises en œuvre. Les huit autres séries (le patrimoine, la diversité et la créativité ; la culture et l'éducation ; la culture et l'environnement ; la culture et l'économie ; la culture, l'équité et l'inclusion sociale ;

(14) <http://reseauculture21.fr/blog/2015/03/25/culture-21-actions/>

la culture, la planification urbaine et l'espace public ; la culture, l'information et le savoir ; la gouvernance culturelle) proposent également, *via* différents points d'entrée, des actions susceptibles de traduire en acte le respect des droits culturels. Certaines collectivités déjà engagées dans la rédaction et la mise en œuvre d'un Agenda 21 culture pourront assez facilement se mettre en situation de développer le respect des droits culturels au sein des politiques dont elles ont la responsabilité. D'autres, face aux controverses et recompositions apparaissant au sein des questions culturelles, aux interrogations multiples concernant le devenir d'un modèle de politiques inventé entre les années 1960 et 1990, pourront se saisir de l'Agenda 21 culture-Action afin de restructurer et donner des orientations nouvelles à leurs interventions.

Scénario 4 : le radical. C'est ici la perspective incarnant le plus grand changement vis-à-vis de ce que sont en France les politiques culturelles. Mais il ne s'agit pas que de politiques "de papier" puisque nous disposons déjà d'une expérimentation concrète intitulée Païdeia 4D+. Initiée fin 2012 par Réseau culture 21 et l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) de Fribourg, cette initiative a impliqué entre 4 et 10 départements français à des degrés divers. Elle a fait l'objet d'un bilan désormais accessible, restituant la première partie de cette démarche⁽¹⁵⁾. Il s'agissait dans ce cadre de mettre en place, au regard des droits culturels, une analyse participative et intersectorielle d'un ensemble d'activités : social, culturel, éducatif, environnemental, urbanistique, etc. Mené avec les agents de ces départements mais aussi leurs partenaires institutionnels et associatifs, cette opération visait à identifier les facteurs culturels permettant l'adhésion, la participation, la prise de responsabilité des personnes à l'égard des politiques publiques qui leur sont proposées. Autrement dit, il s'agissait de construire un nouveau lien politique à partir de la prise en compte de la diversité des identités culturelles. L'objectif de Païdeia était de montrer que le respect des droits culturels des personnes favorise une plus forte intégration citoyenne et la possibilité de participer plus intensément aux choix publics. On le voit, les droits culturels dans cette approche, ne consistent pas en un droit à choisir ou consommer des productions artistiques. Toutefois, il s'agit bien d'une politique et elle est bien culturelle. Le décentrement qu'elle opère par rapport aux objets et pratiques artistiques l'éloigne profondément des politiques que nous connaissons et en fait l'expression la plus radicale de la rupture avec les priorités que se donnent les professionnels de la culture et les mandats (et

(15) <http://droitsculturels.org/blog/2014/03/14/publication-paideia-4d-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels/>

ressources) qu'ils reçoivent des autorités politiques. Les obstacles à la diffusion de ce scénario ne sont donc pas minces. Notons toutefois, que les acteurs de Païdeia n'ont en aucun cas envisagé la substitution de cette approche aux politiques culturelles traditionnelles, suggérant ainsi plutôt une forme d'hybridation des interventions publiques.

En évoquant des scénarios possibles après l'adoption de la référence aux droits culturels dans deux textes de lois, nous avons en partie répondu à la question posée au début de cet article. La juridicisation des politiques culturelles (plutôt que sa judiciarisation compte tenu du caractère non opposable des droits culturels) se marque bien par la référence à des normes juridiques, mais elle est loin d'en épuiser la politisation. Dans un livre récent⁽¹⁶⁾, le sociologue du droit, Jacques Commaille, évoque une légalité duale, le « *droit comme raison* » et le droit « *comme connecté au social* ». Sur la première face, la légalité apparaît sous la forme d'un droit de références qui tire sa force symbolique du fait qu'il « *est à la fois fait d'éthique et de droit. Il se réalise pleinement quand il acquiert effectivement la dimension internationale constitutive de son essence. La Déclaration universelle des droits de l'homme en constitue la parfaite illustration.* »⁽¹⁷⁾. Sur ce versant de la légalité, le droit a pour vertu d'humaniser la mondialisation et de s'imposer aux pouvoirs politiques au sein des Etats-Nations. Sur l'autre face, la légalité se manifeste selon une conception flexible, négociée, pluraliste, pragmatique de la référence juridique⁽¹⁸⁾. Ici, le droit, considéré comme ressource, « *au lieu de s'imposer de façon incontestable, s'inscrit en fait dans un espace d'incertitudes laissant place au "jeu" des acteurs sociaux, des opérateurs économiques ou des acteurs politiques* »⁽¹⁹⁾. C'est en reconnaissant au sein des droits culturels la dualité de la légalité contemporaine qu'il sera donc possible de penser à la fois la mutation des questions de politiques culturelles vers des formes plus juridiques que par le passé, mais aussi la poursuite des débats et des luttes politiques dont elles sont le produit.

Par ailleurs, la graduation de nos scénarios renvoie aussi à l'échelle des coûts que chacun peut imposer, du changement le plus insensible aux transformations les plus radicales. Dans une période économiquement et politiquement peu favorable à la prise en charge de tels coûts, faut-il rappeler que l'inertie aussi est coûteuse et que les faiblesses qui apparaissent chaque jour dans le soutien aux politiques publiques de la culture pourraient bien se renforcer faute de transformation ? ■

(16) *A quoi nous sert le droit ?*, Gallimard, Folio, 2015.

(17) Idem, p.316.

(18) Idem, p.331-332.

(19) Idem, p.335.

Les droits culturels des personnes ont été introduits dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ainsi que dans la loi Liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP).

Dès lors, la promotion du respect des droits culturels s'impose comme un principe cardinal des politiques culturelles, tant nationales que locales. Mais qu'en est-il du contenu des obligations et des actions qu'ils imposent ?

Beaucoup s'interrogent. D'autres s'inquiètent. Une réflexion est nécessaire tant cette notion va à l'encontre de notre héritage universaliste. Nécessaire aussi parce que leur déni est en un sens analysé comme porteur de crispation et de violence au sens d'une société désormais multiculturelle. Enfin, les droits culturels sont aussi, aux yeux de certains, un manière de dépasser l'opposition entre la démocratisation culturelle (une politique favorisant l'accès aux œuvres) et les idéaux de l'éducation populaire, qui s'attachent à l'accès des personnes à leurs propres capacités sensibles et créatives

Ce "Document FNCC" propose une rapide exploration des textes de l'Unesco – nombreux et anciens (le premier date de 1966) – qui sont à la source de cette notion. Plusieurs points de vue d'élus et de spécialistes complètent ce parcours.

